Page LEXPO

147e Année — N° 10

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

5 Mars 1998

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 147 N° 10	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 5 no Mati 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 41 CAB du 23 janvier 1998 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1998 413

Arrêté n° 46 DAF/PERS du 17 février 1998 modifiant l'arrêté n° 39 DAF/PERS du 11 février 1998 portant nomination des membres du comité technique paritaire institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française compétent à l'égard des services du haut-commissariat 415

Arrêté n° 50 DAF/PERS du 17 février 1998 portant délégation de signature à M. Jacques Martininque, chef du service de la jeunesse et des sports de la Polynésie française 415

Arrêté n° 52 DAF/PERS du 19 février 1998 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 416

Arrêté n° 55 DAF/PERS du 20 février 1998 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale 416

Arrêté n° 59 DAF/PERS du 24 février 1998 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (homme ou femme) 417

EXTRAITS

Arrêté n° 79 FIP du 13 février 1998 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Pirae, îles du Vent, école de Nahoata C.J.A. 419

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 258 CM du 19 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 344-2 du code des impôts relatif à l'accréditation d'un représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée 419

Arrêté n° 264 CM du 19 février 1998 rectifiant l'arrêté n° 189 CM du 4 février 1998 en ce qu'il accorde une dérogation au règlement d'urbanisme à l'association syndicale des propriétaires du lotissement "Les Hauts de Pure Ora" concernant la modification du cahier des charges du lotissement pour l'implantation des garages, sis à Papeete, Mission. 421

Page LEXPC

EXTRAITS

Arrêté n° 257 CM du 19 février 1998 portant agrément au code des investissements de la société anonyme S.T.A.M. (n° Tahiti 035.691) pour un programme d'extension 421

Arrêté n° 259 CM du 19 février 1998 autorisant les occupations temporaires et le renouvellement de bail de diverses parcelles de terre domaniales sises à Temae, Moorea, à Hooumi et Taiohae (Nuku Hiva)..... 422

Arrêté n° 260 CM du 19 février 1998 autorisant l'acquisition par la Polynésie française de parcelles de terre nécessaires à l'extension du port de Uturoa..... 422

Arrêté n° 261 CM du 19 février 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 813 CM du 11 août 1997 en ce qu'elles concernent Mme Nina Taimana à Aratika, commune de Fakarava 422

Arrêté n° 262 CM du 19 février 1998 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 541 CM du 3 juin 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société civile aquacole "Te Matie Perles"..... 422

Arrêté n° 263 CM du 19 février 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 819 CM du 17 juillet 1989 en ce qu'elles concernent M. Tepano Fauura à Arutua, commune de Arutua..... 422

Arrêté n° 265 CM du 19 février 1998 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre appartenant à M. Jean, César Benacek, sise dans la commune de Pirae..... 423

Arrêté n° 266 CM du 19 février 1998 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, d'une parcelle de la terre Atitunia I Tai, sise à Afaahiti, Taiarapu-Est 423

Arrêté n° 267 CM du 19 février 1998 modifiant l'arrêté n° 658 CM du 4 juillet 1997 relatif à la prise à bail d'un local à usage de bureaux de l'immeuble Liaut à Uturoa 423

Arrêté n° 268 CM du 19 février 1998 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des affaires foncières, des locaux à usage de bureaux de l'immeuble "Chez Charles", sis à Uturoa, Raiatea.... 423

Arrêté n° 270 CM du 19 février 1998 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'avenant du 14 novembre 1997 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1998 423

Arrêté n° 271 CM du 19 février 1998 approuvant le plan de campagne 1998 du ministère de la solidarité et de la famille. 423

Arrêté n° 272 CM du 19 février 1998 nommant, pour deux ans, cinq représentants des syndicats de salariés représentatifs au plan territorial et cinq représentants des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs, membres de la commission accordant le bénéfice des mesures de retraites anticipées pour travaux pénibles... 423

Arrêté n° 273 CM du 19 février 1998 portant rectificatif de l'arrêté n° 1193 CM du 28 octobre 1997 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération..... 423

Arrêté n° 274 CM du 19 février 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à l'E.U.R.L. Transport maritime des Tuamotu-Ouest (T.M.T.O.) pour l'exploitation du navire "Mareva Nui" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest. 424

Arrêté n° 275 CM du 19 février 1998 portant admission du navire Mareva Nui (E.U.R.L. T.M.T.O.) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) 424

Arrêté n° 276 CM du 19 février 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. "Service transport Raromatai" pour l'exploitation du navire à passagers "Tamarii Tahaa", sur la desserte maritime régulière Raiatea-Tahaa ... 425

Arrêté n° 279 CM du 23 février 1998 rendant exécutoire la délibération n° 97-57 adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 12 décembre 1997..... 425

Arrêté n° 280 CM du 23 février 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-97 du 29 décembre 1997 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs 427

Arrêté n° 282 CM du 25 février 1998 modifiant l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics..... 427

Page LEXPC

Arrêté n° 283 CM du 25 février 1998 portant approbation de la liste des opérations de logement de l'O.T.H.S. proposées au titre de la programmation 1998. 427

Arrêté n° 284 CM du 25 février 1998 fixant pour l'année 1998 et pour les loyers des locaux à usage d'habitation, le taux maximal de révision et le seuil au-delà duquel le taux de révision est librement débattu 428

Arrêté n° 285 CM du 26 février 1998 autorisant la cession du navire de pêche Vaiarava au profit de M. Stephen Itchner. 428

Arrêté n° 291 CM du 26 février 1998 accordant à la société S.A. Plastiserd l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéfices réinvestis dans son programme d'investissement 428

Arrêté n° 292 CM du 26 février 1998 autorisant M. Michel Herveguen à réaliser un empiétement de prospect de constructions sur le domaine public maritime et fluvial et à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit des terres Paepaeotia (parcelle B) et Temanuvaireva à Tautira, P.K. 13,050, commune de Taiarapu-Est. 428

Arrêté n° 293 CM du 26 février 1998 autorisant l'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis au droit des terres Paepaeotia (parcelle B) et Temanuvaireva à Tautira, P.K. 13,050, commune de Taiarapu-Est, au profit de M. Michel Herveguen 428

Arrêté n° 294 CM du 26 février 1998 portant affectation au service de l'administration et du développement des archipels d'une terre domaniale sise à Mataura (Tubuai) 429

Arrêté n° 295 CM du 26 février 1998 autorisant le ministre en charge des affaires foncières à présenter une offre pour l'acquisition de l'actif immobilier de la S.A. Tamara'a Nui. 429

Arrêté n° 296 CM du 26 février 1998 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Makemo. 429

Arrêté n° 297 CM du 26 février 1998 portant révision de la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Tahaa 429

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 144 PR du 25 février 1998 portant octroi d'une licence de navigation charter. 429

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 1127 MFR du 25 février 1998 portant délégation de signature à M. Moana Bodin, directeur des affaires foncières. 429

EXTRAITS

Arrêté n° 136 PR du 25 février 1998 investissant M. Christian Rusig, commandant de brigade de gendarmerie, de fonctions notariales. 430

Arrêté n° 1134 MFR du 25 février 1998 portant délégation n° 2-98 des crédits de paiement du budget 1998 430

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 1110 MLA.AU du 24 février 1998 autorisant M. Terii Faura à réaliser le morcellement en deux du lot B2 du lotissement "Charles Nordhoff" sis à Punaauia 430

Arrêté n° 1133 MLA du 25 février 1998 - 3e avenant à l'arrêté n° 2471 MAE du 14 juin 1994 autorisant M. James Maui dit Jimmy Nordhoff à réaliser à titre de régularisation la 3e tranche de 60 lots du lotissement Mitirapa Plateau sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest. 430

Arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu. 431

Page LEXPC

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 1091 MSR du 23 février 1998 portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie Tamanu", sise P.K. 14,600, Punaauia, Tahiti, exploitée par la société en nom collectif "Pharmacie Tamanu" 432

Arrêté n° 1108 MSR du 24 février 1998 nommant M. Lonjon Bruno, chef du bureau de gestion et de formation du personnel de la direction de la santé 432

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêtés n° 125 à n° 132 PR du 25 février 1998 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Tien Wah Roland, Tuteirihia Stéphane et Mace Iotua, l'association Faahotu I Te Hau Maehaa, la coopérative Rurutu Tu Noa, MM. Tokoragi Ioane, Poetai Tetuira et Pittman Jerry 432

Arrêtés n° 133 à n° 135 PR du 25 février 1998 retirant les arrêtés n° 658, n° 643 et n° 649 PR du 10 juillet 1996 octroyant des aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Turina épouse Grand Miri, M. Pirato Armand et Mlle Tehoiri Emma 434

Arrêté n° 1132 MAG du 25 février 1998 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Michel Tepoaitutaharoa à Haapiti (Moorea) 434

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 1055 MEQ du 20 février 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terre nécessaires à la route d'accès de la vallée de Papenoo 434

Ministère de l'environnement

EXTRAITS

Arrêté n° 140 PR du 25 février 1998 portant nomination d'inspecteur des installations classées (M. Fabrice Carretey) .. 434

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1998/04. (J.O.R.F. du 18 février 1998, page 2559) 434

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 16 février 1998 portant créalion de trois centres supplémentaires pour les épreuves écrites d'accès aux cycles préparatoires aux deuxième et troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 19 février 1998, page 2601) 435

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 415 MLA du 26 février 1998 concernant la réalisation du lotissement Mitirapa Plateau (3e tranche) par M. James Maui dit Jimmy Nordhoff 435
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de février 1998. 435

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 435

Annonces diverses 437

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 41 CAB du 23 janvier 1998 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 1er janvier 1998, est décernée aux personnes suivantes :

1 - M. Achille Guy, employé de la société Polygaz ;
2 - M. Aitamai Eddie, employé de la compagnie Air Tahiti ;
3 - M. Beaux Jean-Maurice, directeur de la Banque de Polynésie (Société générale) ;
4 - Mme Bennett épouse Mervin Ida, employée des assurances U.A.P. ;
5 - M. Caisson Daniel, employé des assurances U.A.P. ;
6 - Mme Chene épouse Dewilde Suzie, employée de la banque Westpac ;
7 - Mme Chung Hélène, employée des assurances U.A.P. ;
8 - M. Demassez Roger, employé de la brasserie de Tahiti ;
9 - Mme Dexter Eliane, employée des assurances U.A.P. ;
10 - M. Ganivet Emile, employé de la banque Westpac ;
11 - M. Haoa Eugène, employé de la société Polygaz ;
12 - Mme Hapairai épouse Tautu Elisabeth, employé de la compagnie Air Tahiti ;
13 - Mme Ji Siou Jacqueline, employée des assurances U.A.P. ;
14 - M. Lacharme Richard, employé retraité de la compagnie Air Tahiti ;
15 - M. Le Brun Jean-Claude, employé de la brasserie de Tahiti ;
16 - M. Maeta Tuarae, employé de la société Polygaz ;
17 - M. Maoni Tehare, employé de la mairie de Papeete ;
18 - M. Mariteragi Joseph, employé de la société Polygaz ;
19 - M. Maufene Charles, employé de la S.N.C. Jean Tracqui et Cie ;
20 - M. Mirot Gabriel, employé de la compagnie Air Tahiti ;
21 - Mme Mousson Rotina, employée de la S.N.C. Jean Tracqui et Cie ;
22 - M. Pageau Jean-Marie, employé de la compagnie Air Tahiti ;
23 - Mme Paquier épouse Wohler Moea, employée des assurances U.A.P. ;
24 - M. Parau Tumaiterai, employé de la compagnie Air Tahiti ;
25 - Mme Patiare épouse Tauraa Carletta, employée de la compagnie Air Tahiti ;
26 - M. Pautu Christian, employé de la compagnie Air Tahiti ;
27 - M. Poia Parau employé de la société de manutention de carburants aviation de Tahiti (SOMCAT) ;
28 - M. Poia Randal, employé de la SOMCAT ;
29 - M. Richert Claude, employé de la brasserie de Tahiti ;
30 - M. Rua Robert, employé de la société Polygaz ;
31 - M. Seino Auguste, employé de la compagnie Air Tahiti ;
32 - M. Shan Sei Fan Jean-Marc, employé de la SOMCAT ;
33 - Mme Sommers Heifara, employée de la compagnie Air Tahiti ;
34 - M. Spinnewyn Pierre, employé de la banque de Tahiti ;
35 - M. Spitz Charles, employé de la mairie de Papeete ;
36 - M. Tahutini Nebrasky, employé de la compagnie Air Tahiti ;
37 - M. Tainanuarii Hubert, employé de la compagnie Air Tahiti ;
38 - M. Tapi Williams, employé de la société Polygaz ;
39 - Mme Tauraatua épouse Amaru Jilistine, employée des assurances U.A.P. ;
40 - M. Tchin Noa Auguste, employé de la société Polygaz ;
41 - M. Tchoung Victor, employé de la société Polygaz ;
42 - M. Teamo Célestin, employé de la société Polygaz ;
43 - M. Teamo Taehau, employé de la compagnie Air Tahiti ;
44 - M. Tehiva Marcelin, employé de la banque Westpac ;
45 - M. Teriitaumihau Robert, employé de la société Polygaz ;
46 - M. Torea Erwin, employé de la banque Westpac ;
47 - M. Trafton Claude, employé de la compagnie Air Tahiti ;
48 - Mme Vivish Jeanne, employée de la compagnie Air Tahiti ;
49 - Mme Yin Sun épouse Apa Seou On dite "Simone", employée des assurances U.A.P.

Art. 2.— La médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 1998, est décernée aux personnes suivantes :

1 - Mlle Ahutoru Iris, employée de la banque Westpac ;
2 - M. Aitamai Eddie, employé de la compagnie Air Tahiti ;
3 - Mlle Atai Murielle, employée de la banque Westpac ;
4 - Mme Avae épouse Tuairau Augustine, employée de la compagnie Air Tahiti ;
5 - M. Berdichevski-Poroi Edwin, employé à la SOMCAT ;
6 - Mlle Bessert Danielle, employée de la banque Westpac ;

Page LEXPC

7 - M. Bougues Léonard, employé de la banque Westpac ;
8 - Mme Boussard Myrna, employée des assurances U.A.P. ;
9 - Mme Chebret épouse Lequerré Emeline, employée de la banque Westpac ;
10 - M. Choubat Michel, employé de la banque de Tahiti ;
11 - Mme Cridland Gréta, employée de la compagnie Air Tahiti ;
12 - M. Demassez Roger, employé de la brasserie de Tahiti ;
13 - M. Ebb Raymond, employé de la banque Westpac ;
14 - Mme Hamau Marguerite, employée des assurances U.A.P. ;
15 - Mme Hapairai épouse Tautu Elisabeth, employée de la compagnie Air Tahiti ;
16 - Mme Keller épouse Juan Marguerite, employée de la compagnie Air Tahiti ;
17 - M. Lacharme Richard, employé retraité de la compagnie Air Tahiti ;
18 - M. Langomazino Luc, employé de la compagnie Air Tahiti ;
19 - M. Le Brun Jean-Claude, employé de la brasserie de Tahiti ;
20 - M. Mahaa Temaurioteatua, employé de la direction du commissariat de la marine ;
21 - M. Maoni Tehare, employé de la mairie de Papeete ;
22 - M. Maufene Charles, employé de la S.N.C. Jean Tracqui et Cie ;
23 - Mme Maruhi épouse Auch Ahuura, employée de la banque Westpac ;
24 - M. Mirot Gabriel, employé de la compagnie Air Tahiti ;
25 - M Moe Marii, employé de la SOMCAT ;
26 - Mme Mousson Rotina, employée de la S.N.C. Jean Tracqui et Cie ;
27 - M. Naehu Claude, employé de la compagnie Air Tahiti ;
28 - M. Pageau Jean-Marie, employé de la compagnie Air Tahiti ;
29 - M. Piritua Léon, employé de la SOMCAT ;
30 - M. Poia Parau, employé de la SOMCAT ;
31 - Mme Raka épouse Lei Kapua, employée de la banque Westpac ;
32 - M. Richert Claude, employé de la brasserie de Tahiti ;
33 - M. Shan Sei Fan Jean-Marc, employé de la SOMCAT ;
34 - M. Spinnewyn Pierre, employé de la banque de Tahiti ;
35 - M. Spitz Charles, employé de la mairie de Papeete ;
36 - Mme Tahiata épouse Vivish Renée, employée de la compagnie Air Tahiti ;
37 - M. Tahuhuterani William, employé de la SOMCAT ;
38 - M. Tahutini Nebrasky, employé de la compagnie Air Tahiti ;
39 - M. Taurua Alexandre, employé de la SOMCAT ;
40 - M. Tepuhiarii Jean, employé de la SOMCAT ;
41 - Mme Teremate épouse Paquier Tania, employée de la banque Westpac ;
42 - M. Terii Wilfrid, employé de la banque Westpac ;
43 - Mme Terorohauepa épouse Colombani Jeanne, employée de la banque Westpac ;
44 - M. Tihoni Ferdinand, employé de la banque Westpac ;
45 - M. Torea Erwin, employé de la banque Westpac ;
46 - M. Utahia Gatien, employé de la compagnie Air Tahiti ;
47 - Mme Wong Chou Marie, employée des assurances U.A.P. ;
48 - Mme Yin Sun épouse Apa Seou On dite "Simone", employée des assurances U.A.P.

Art. 3.— La médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 1er janvier 1998, est décernée aux personnes suivantes :

1 - M. Ah Tchoy Philippe, employé de la SOMCAT ;
2 - M. Aitamai Eddie, employé de la compagnie Air Tahiti ;
3 - Mme Amaru épouse Mollon Alice, employée de la banque Westpac ;
4 - Mlle Arai Emere, employée de la banque Westpac ;
5 - Mme Chaves épouse Bonet Jeanne, employée de la banque Westpac ;
6 - M. Dauphin Arsène, employé de la compagnie Air Tahiti ;
7 - Mme Leaou Agnès, employée de la banque Westpac ;
8 - Mme Fenuaiti épouse Mu Wong Cécile, employée de la banque Westpac ;
9 - Mme Fenuaiti épouse Teraimateata Armandine, employée de la banque Westpac ;
10 - Mme Hapairai épouse Tautu Elisabeth, employée de la compagnie Air Tahiti ;
11 - M. Lacharme Richard, employé retraité de la compagnie Air Tahiti ;
12 - M. Le Brun Jean-Claude, employé de la brasserie de Tahiti ;
13 - M. Maoni Tehare, employé de la mairie de Papeete ;
14 - M. Maufene Charles, employé de la S.N.C. Jean Tracqui et Cie ;
15 - Mme Maruhi épouse Auch Ahuura, employée de la banque Westpac ;
16 - M. Moarii Jorris, employé de la banque Westpac ;
17 - M. Pageau Jean-Marie, employé de la compagnie Air Tahiti ;
18 - M. Poia Parau, employé de la SOMCAT ;
19 - Mme Shan Ho Foc épouse Mahuta Sophie, employée de la banque Westpac ;
20 - M. Spitz Charles, employé de la mairie de Papeete ;
21 - M. Tahuhuterani William, employé de la SOMCAT ;
22 - M. Tahutini Nebrasky, employé de la compagnie Air Tahiti ;
23 - M. Tehei Hubert, employé de la banque Westpac ;
24 - M. Teihotu Simon, employé de la banque Westpac ;
25 - M. Terii Wilfrid, employé de la banque Westpac ;
26 - M. Tetuanui Roland, employé de la banque Westpac ;
27 - M. Tinitua Teihotu, employé de la compagnie Air Tahiti ;
28 - M. Vahinemoea Totena, employé de la direction des constructions navales ;
29 - Mme Vanquin épouse Greig Gisèle, employée de la banque Westpac.

Art. 4.— La médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 1998, est décernée aux personnes suivantes :

1 - M. Bornand Jean-Claude, employé de la C.G.E.E. Polynésie ;
2 - Mme Brander épouse Mauri Yvette, employée de la banque Westpac ;
3 - Mme Hapairai épouse Tautu Elisabeth, employée de la compagnie Air Tahiti ;
4 - M. Lacharme Richard, employé retraité de la compagnie Air Tahiti ;
5 - M. Maoni Tehare, employé de la mairie de Papeete ;
6 - M. Maufene Charles, employé de la S.N.C. Jean Tracqui et Cie ;
7 - Mme Shan épouse Vanselme Rosette, employée de la banque Westpac ;
8 - M. Spitz Charles, employé de la mairie de Papeete ;
9 - M. Tahutini Nebrasky, employé de la compagnie Air Tahiti ;
10 - M. Terii Wilfrid, employé de la banque Westpac ;
11 - M. Vota Abel, employé de la banque Westpac ;
12 - M. Yee Kim Choi Ouissa, employé de la banque Westpac.

Page LEXPC

Art. 5.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 48 DAF/PERS du 17 février 1998 modifiant l'arrêté n° 39 DAF/PERS du 11 février 1998 portant nomination des membres du comité technique paritaire institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française compétent à l'égard des services du haut-commissariat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 38 DAF/PERS du 11 février 1998 portant création d'un comité technique paritaire auprès du secrétaire général de la Polynésie française compétent à l'égard des services du haut-commissariat ;

Vu l'arrêté n° 39 DAF/PERS du 11 février 1998 portant nomination des membres du comité technique paritaire institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française compétent à l'égard des services du haut-commissariat ;

Vu la lettre du 13 février 1998 de la confédération syndicale A Tia I Mua,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 39 DAF/PERS du 11 février 1998 sont remplacées par les dispositions ci-après :

Sont nommés membres du comité technique paritaire institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française compétent à l'égard des services du haut-commissariat :

1°) Représentants de l'administration :

Membres titulaires : M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. le secrétaire général de la Polynésie française et Mme le directeur de l'administration et des finances.

Membres suppléants : M. le directeur du cabinet du haut-commissaire, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et Mlle le chef du bureau du personnel.

2°) Représentants du personnel sur proposition des organisations syndicales :

Représentants de la confédération syndicale Otahi :
- *Titulaire :* Hargous Patricia ;
- *Suppléante :* Pai Laure.

Représentants de la Fédération des syndicats de Polynésie française :
- *Titulaire :* Paofai Titaua ;
- *Suppléant :* Maout Jean-Pierre.

Représentants de la confédération syndicale A Tia I Mua :
- *Titulaire :* Luciano Mou Fat ;
- *Suppléant :* Pierre Heitaa.

Le reste sans changement.

Art. 4.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 50 DAF/PERS du 17 février 1998 portant délégation de signature à M. Jacques Martininque, chef du service de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996, modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Page LEXPC

Vu l'arrêté DASE 2 du 21 août 1992 portant affectation de M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs à la direction de la jeunesse et des sports de la Polynésie française à compter du 16 octobre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 3854 du 15 juillet 1996 mettant à la disposition du gouvernement de la Polynésie française, M. Jacques Martininque, en vue d'exercer les fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Martininque, chef du service de la jeunesse et des sports, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions :

1 - les actes à caractère interne ou courants, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus ou les administrations centrales, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel d'Etat placé sous son autorité ;
2 - les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Martininque, la délégation définie à l'article précédent sera exercée par M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 52 DAF/PERS du 19 février 1998 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié ;

Vu l'arrêté n° 349 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des conducteurs et agents des travaux publics et techniciens des travaux publics du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 210 DAF/PERS du 8 juillet 1997 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort effectué le 28 août 1997,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Représentants de l'administration :
- *Titulaires :* le secrétaire général de la Polynésie française et M. Thierry Crouvisier, directeur de l'équipement ;
- *Suppléants :* le directeur de l'administration et des finances et M. Georges Lan Ah Loi, adjoint au directeur de l'équipement.

Représentants du personnel :

Corps des conducteurs des T.P.E. :
- *Titulaire :* M. Cyril Urima ;
- *Suppléant :* M. Daphnis Helme.

Corps des agents des T.P.E. :
- *Titulaire :* M. Christophe Vahapata ;
- *Suppléant :* M. Foo Ming Tcheou Koan Fong.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire ainsi constituée est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 55 DAF/PERS du 20 février 1998 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Page LEXPO

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 862 DAF/PEL.E2 du 29 août 1994 portant affectation de M. Jean-Marie Nicolas, attaché principal de préfecture, en qualité de directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 161 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination de M. Alexis Le Miere en qualité de chef de la mission des affaires économiques et des entreprises ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 416 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Nicolas, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 416 DAF/PERS du 5 novembre 1997 susvisé est complété comme suit :

"E - Commerce extérieur

1 - les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des compétences du haut-commissaire en matière de commerce extérieur ;
2 - les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant de ces même compétences ;
3 - les pièces de dépenses correspondant aux crédits délégués sur chapitre 34-98 article 81 et aux crédits d'équipement informatique sur le chapitre 34-95 article 60."

Art. 2.— Les dispositions du 1er alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 416 DAF/PERS du 5 novembre 1997 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe D, sera exercée par M. Alexis Le Miere, chef de la mission des affaires économiques et des entreprises."

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Nicolas, la délégation définie à l'article 1er, paragraphes D et E, sera exercée par M. Alexis Le Miere, chef de la mission des affaires économiques et des entreprises."

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 59 DAF/PERS du 24 février 1998 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (homme ou femme).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu l'arrêté du 6 août 1987 relatif au concours pour le recrutement d'assistants techniques du corps des techniciens de l'Etat du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1989 modifié relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves des concours pour le recrutement des assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1998 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe au titre de l'année 1998 pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française a été autorisée par arrêté ministériel du 23 janvier 1998. Le nombre de postes est fixé à 1. Un centre unique d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 2.— Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe se dérouleront le mardi 5 et le mercredi 6 mai 1998.

Art. 3.— Le concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année du concours et titulaires au moins du baccalauréat ou d'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre chargé de l'équipement.

Page LEXPOL

La limite d'âge peut être reculée :

- en faveur des candidats chargés de famille, à concurrence d'un an par enfant ou personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- pour les anciens militaires, d'un temps égal à celui de leur engagement, dans la limite de 10 ans ;
- pour les travailleurs n'ayant plus la qualité d'handicapé, dans la limite de cinq années d'un temps égal à celui des traitements ou soins subis par les candidats.

Cette limite n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler, ainsi qu'aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Art. 4.— Outre les candidats possédant un baccalauréat ou un titre ou un diplôme de niveau supérieur, peuvent seuls être autorisés à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau IV délivré par le ministère de l'éducation ou un titre ou diplôme homologué au niveau IV et au-dessus selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Les mères de famille d'au moins trois enfants sont dispensées des conditions de diplôme.

Art. 5.— Le concours externe comporte 3 épreuves écrites d'admissibilité, une épreuve orale d'admission et une épreuve écrite facultative dont le programme figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 6.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- *Président :* Le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- *Membres :* Le directeur du service de l'équipement ou son représentant, le directeur de l'assistance technique ou son représentant et un fonctionnaire de catégorie A.

Art. 7.— Les dossiers de demande d'admission à concourir pourront être retirés du 10 au 31 mars, à l'adresse ci-dessous : direction de l'administration et des finances, bureau du personnel de l'Etat, section concours et formation professionnelle, immeuble Bougainville, boulevard Pomare, B.P. 115, 98713 Papeete.

Ils devront y être déposés avant 16 h le mardi 31 mars 1998 ou postés le même jour avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier reçu après ces délais ne sera pris en compte. En outre, tout acheminement par courrier administratif interne sera refusé.

En remettant leur dossier :

- les candidats certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui figurent à leur dossier et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours. Ils sont informés des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 5 de la loi n° 89-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ils font connaître en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, les options qu'ils désirent subir ;
- outre le formulaire de demande de participation au concours, les candidats doivent fournir 3 enveloppes autocollantes (format 16,2 X 11,4) préaffranchies et libellées à leurs nom et adresse.

Les candidats qui sollicitent le recul de la limite d'âge doivent fournir :

- un état signalétique des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de limite d'âge pour raison de services militaires ;
- un bulletin de naissance ou une fiche familiale d'état civil datant de moins de trois mois pour les candidats qui ont sollicité le recul de la limite d'âge au titre des charges de famille.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 59 DAF/PERS

PROGRAMME DES EPREUVES
DU CONCOURS EXTERNE D'ASSISTANT
DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT

EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

Epreuve n° 1 :
A partir d'un dossier sur un sujet d'ordre général, rédaction d'une note de synthèse suivie d'un commentaire.
Sur un sujet donné, les candidats disposeront de plusieurs documents (textes réglementaires, articles de presse, éléments d'information divers...).
Cette épreuve est destinée à apprécier les qualités d'analyse et de synthèse des candidats, leur qualité d'expression et leur aptitude au raisonnement. Le commentaire, qui suit la synthèse, doit permettre de juger les qualités de réflexion et les connaissances générales des candidats.
(Durée : 3 heures ; coefficient : 7.)

Epreuve n° 2 :
Composition de mathématiques :
Le programme de l'épreuve de mathématiques porte sur la partie commune du programme des classes de terminales de la série scientifique (S) en vigueur l'année scolaire précédant la date des épreuves écrites du concours tel qu'il est défini par arrêté du ministère de l'éducation nationale.
Est supposé connu le contenu des programmes de mathématique, des classes de seconde et de première du second degré conduisant au baccalauréat de la section S.
(Durée 3 heures ; coefficient : 6.)

Page LEXPOL

Epreuve n° 3 à option :
Soit : une composition de sciences physiques
Le programme de l'épreuve de sciences physiques porte sur la partie commune du programme des classes de terminales de la série scientifique (S) en vigueur l'année scolaire précédant la date des épreuves écrites du concours tel qu'il est défini par arrêté du ministère de l'éducation nationale.
Est supposé connu le programme de sciences physiques des classes de seconde et de première du second degré conduisant à ces filières. *(Durée : 3 heures ; coefficient : 3.)*

Soit : une deuxième composition de mathématiques
Le programme est identique à celui de l'épreuve n° 2. *(Durée : 3 heures ; coefficient : 3.)*

Soit : une composition de dessin
Cette épreuve est destinée à permettre d'apprécier les qualités du candidat en ce qui concerne le graphisme (traits et écritures), la compréhension du sujet à traiter, l'analyse et l'esprit d'initiative.
Le sujet aura trait aux activités relevant du ministère chargé de l'équipement.
L'épreuve est destinée à permettre d'apprécier les qualités du candidat en ce qui concerne :
- la compréhension du sujet à traiter et la visualisation dans l'espace ;
- le choix et la réalisation du graphisme : traits, cotation, respect des normes, écriture, présentation ;
- la réflexion et l'esprit d'initiative : choix des vues, type de représentation.

Le travail demandé au candidat comprendra un ou plusieurs exercices se référant aux différents modes de représentation graphique : dessins en plan, perspectives, esquisses.
Les dessins seront réalisés soit au crayon, soit à l'encre sur calque ou sur papier.
Leur réalisation pourra nécessiter l'utilisation de la couleur et des principales figurations normalisées. *(Durée : 4 heures ; coefficient : 3.)*

Epreuve facultative d'informatique
Traitement automatisé de l'information.

1) *L'information :*
Représentation de l'information ;
Les différents supports de l'information (caractéristiques et utilisations).

2) *Le matériel :*
Les mémoires ;
Les organes de traitement ;
Les unités périphériques ;
Les différents types d'ordinateurs ;
Les éléments constitutifs d'un réseau de transmissions de données.

3) *Les logiciels :*
Système d'exploitation ;
Progiciels.

4) *Bureautique.*

5) *Les fichiers.*

6) *Notions générales sur le droit de l'informatique.*
(Durée : 1 heure ; coefficient : 1.)

EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Entretien avec le jury permettant d'apprécier :
- Les connaissances de culture générale du candidat et ses qualités de réflexion à partir d'un document tiré au sort (texte, questions, graphiques, croquis, etc.) ;
- Ses qualités d'expression, sa personnalité et ses motivations à postuler à l'emploi d'assistant technique au cours d'un échange libre. *(Préparation : 15 minutes ; interrogation : 20 minutes environ ; coefficient : 4.)*

Par arrêté n° 79 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 février 1998.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Pirae, îles du Vent, une subvention d'un montant de 2.500.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Nahoata C.J.A. : frais d'études	2.500.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 258 CM du 19 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 344-2 du code des impôts relatif à l'accréditation d'un représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

NOR : SCD9800261AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment l'article 344-2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1998,

Arrête :

Modalités de désignation du représentant fiscal

Article 1er.— Les personnes établies hors de Polynésie française redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent désigner qu'un seul représentant fiscal pour l'ensemble des opérations qu'elles réalisent dans le territoire. Ce représentant peut être identique à celui qui est accrédité auprès du service des douanes en vertu de l'article 352-2 du code des impôts. La désignation formulée par écrit selon le modèle joint en annexe est adressée au service des contributions. Lorsque la demande émane d'une personne morale, elle doit être signée par une personne ayant qualité pour l'engager.

Sur ce document, le représentant fiscal fait connaître son acceptation et s'engage à remplir les formalités incombant à son mandant et en cas d'opérations imposables à acquitter la taxe à sa place en vertu de l'article 344-2 du code des impôts.

Sauf si elle a été faite pour une période donnée, la désignation demeure valable tant que l'administration fiscale n'a pas été informée de sa dénonciation.

Accréditation du représentant fiscal et retrait de l'accréditation

Art. 2.— Toute latitude est laissée à l'assujetti établi hors de Polynésie française dans le choix de son représentant (par exemple, filiale, commissionnaire en douane agréé, commerçant, industriel, établissement bancaire, entreprise spécialisée dans la représentation fiscale). Toutefois, ce dernier doit être un assujetti établi dans le territoire, dûment connu à ce titre de l'administration fiscale.

Le service des contributions notifie par écrit au représentant fiscal l'octroi ou le refus de l'accréditation dont il adresse une copie à l'assujetti. La décision de refus est motivée. Elle est fondée sur le comportement fiscal de la personne désignée comme représentant fiscal au regard de ses obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

Art. 3.— L'accréditation est retirée :

- lorsque la désignation est dénoncée par l'assujetti établi hors de Polynésie française ou par le représentant fiscal ;
- le cas échéant, à l'issue de la période pour laquelle la désignation a été faite ;
- lorsque le représentant fiscal ne remplit pas ses obligations personnelles ou celles auxquelles il est tenu en sa qualité de représentant.

Le retrait de l'accréditation est notifié par l'administration fiscale par lettre recommandée adressée au représentant fiscal dont elle adresse une copie à l'assujetti.

Obligations du représentant fiscal

Art. 4.— Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est acquittée par le représentant fiscal d'un assujetti établi hors de Polynésie française, il lui appartient de délivrer les factures. Il indique expressément sur ces documents qu'il agit en sa qualité de représentant fiscal. L'assujetti établi hors du territoire conserve cependant la faculté de procéder lui-même à la facturation ; il est tenu dans un tel cas de préciser sur le document qu'il délivre, le nom et l'adresse de son représentant fiscal.

Art. 5.— S'étant engagé à remplir les formalités incombant à son mandant, le représentant fiscal doit tenir la comptabilité de l'ensemble des opérations réalisées en Polynésie française par l'assujetti qui l'a désigné et déposer les déclarations de chiffres d'affaires correspondantes. Le représentant fiscal est donc astreint à tenir deux comptabilités distinctes et à déposer deux déclarations de chiffres d'affaires, l'une au titre de son activité propre, l'autre pour le compte de l'assujetti établi hors de Polynésie française. Le service des contributions attribue un numéro d'enregistrement au représentant fiscal que celui-ci est tenu de reporter, en lieu et place de son numéro Tahiti, sur toutes les déclarations de chiffres d'affaires qu'il souscrit pour le compte de son mandant.

Toutefois, la tenue de la comptabilité peut être assurée par l'assujetti établi hors de Polynésie. Dans cette situation, le représentant doit à toute réquisition du service des contributions être en mesure de présenter les livres comptables et les pièces justificatives relatives aux opérations réalisées.

Absence de représentant fiscal ou inexécution de ses obligations

Art. 6.— Le bénéficiaire d'une opération imposable, tenu solidairement au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du second paragraphe de l'article 344-2 du code des impôts, et destinataire d'une facture émise par un assujetti établi hors de Polynésie française ne mentionnant pas la taxe due ni le nom et l'adresse d'un représentant fiscal, est admis à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte du prestataire. Dans ce cas, le montant de la facture est considéré hors taxe sur la valeur ajoutée et constitue la base d'imposition à soumettre à la taxe.

Art. 7.— En ce qui concerne les assujettis, la taxe acquittée dans les situations prévues à l'article 6 ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun, les dispositions de l'article 344-7 ne trouvant à s'appliquer que si le bénéficiaire de l'opération imposable n'a pas acquitté spontanément la taxe normalement due à la date de son exigibilité. Une liste des factures concernées, mentionnant les nom et adresse du fournisseur, la date de la facture, le montant toutes taxes comprises et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, est jointe à la déclaration de chiffre d'affaires de la période.

En ce qui concerne les personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'assujetti (particuliers, services administratifs de l'Etat, du territoire ou des collectivités locales, communes, syndicats, associations, etc.), celles-ci sont tenues de déposer en qualité de redevable occasionnel la déclaration de chiffres d'affaires prévue à l'article 346-16 du code des impôts, déclaration n° 1010, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement de la facture ou de l'acompte. Les déclarations doivent être accompagnées d'une copie des factures concernées.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Page LEXPOL

ANNEXE

Désignation d'un représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée (Art. 344-2 du code des impôts)

Je soussigné, (nom, prénom, qualité) (1) agissant au nom et pour le compte de..... (nom ou raison sociale et adresse de l'assujetti établi hors de Polynésie française) désigne en qualité de représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 344-2 du code des impôts :..... (nom ou raison sociale, adresse et numéro "Tahiti" de l'assujetti établi en Polynésie française).

Cette désignation prend effet à compter du.....

Fait à....., le.....
(signature manuscrite)

Je soussigné, (nom, prénom, qualité) (1) agissant au nom et pour le compte de..... (nom ou raison sociale, adresse et numéro "Tahiti" de l'assujetti établi en Polynésie française) accepte la désignation ci-dessus en qualité de représentant fiscal de :..... (nom ou raison sociale, adresse de l'assujetti établi hors de Polynésie française).

Je m'engage à accomplir pour le compte de cet assujetti les formalités afférentes aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en Polynésie française et à acquitter, le cas échéant, la taxe exigible.

Fait à....., le.....
(signature manuscrite)

(1). Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujetti s'il s'agit d'une personne morale. Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la désignation.

ARRETE n° 264 CM du 19 février 1998 rectifiant l'arrêté n° 189 CM du 4 février 1998 en ce qu'il accorde une dérogation au règlement d'urbanisme à l'association syndicale des propriétaires du lotissement "Les Hauts de Pure Ora" concernant la modification du cahier des charges du lotissement pour l'implantation des garages, sis à Papeete, Mission.

NOR : SAU9800253AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu l'arrêté n° 189 CM du 4 février 1998 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'association syndicale des propriétaires du lotissement "Les Hauts de Pure Ora" concernant la modification du cahier des charges du lotissement pour l'implantation des garages, sis à Papeete, Mission ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 97-37 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 17 décembre 1997 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 23 décembre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1998,

Arrête :

Article 1er.— L'article n° 5 de l'arrêté n° 189 CM du 4 février 1998 est abrogé.

Art. 2.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 19 février 1998.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

NOR : DIM9800166AC

Par arrêté n° 257 CM du 19 février 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A. S.T.A.M. pour l'acquisition de 2 machines-outils.

Page LEXPOL

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *dix-neuf millions trois cent mille francs CFP* (19.300.000 F CFP).

La S.A. S.T.A.M. bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F CFP) pour l'importation des matériels, soit un taux d'aide global de 20,7 %.

En contrepartie des avantages accordés, la S.A. S.T.A.M. s'engage à maintenir ses effectifs au niveau constaté en décembre 1997 pendant l'année suivant la mise en service des installations agréées.

NOR : DOM9800240AC

Par arrêté n° 259 CM du 19 février 1998.— Sont autorisés, à compter des présentes ou aux dates fixées, les occupations temporaires et le renouvellement de bail de différents immeubles domaniaux sis à Temae, Moorea, à Hooumi et Taiohae (Nuku Hiva), tels qu'ils figurent sur l'état ci-annexé.

Les redevances et loyers seront révisables tous les ans ou tous les 3 ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

N° - Commune	Objet - Durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer ou redevance en F CFP	Observation
1 - Moorea-Maiao	Occupation temporaire	Parcelle du domaine public routier au point de vue Toatea à Temae, au-dessus de l'hôtel la Ora. Superficie : 100 m2 environ	à compter des présentes	Installation d'une roulotte tractée	M. Teva Temaurioraa	15.000/mois	Le preneur s'oblige à suivre scrupuleusement les prescriptions de la direction de l'équipement qui seront stipulées dans l'acte
2 - Nuku Hiva	Occupation temporaire	Parcelle de la zone des 50 pas géométriques dans la baie de Hooumi. Superficie : 600 m2 environ	à compter des présentes	Implantation d'un plateau sportif (volley-ball)	A.S. Te Ava Angi de Hooumi	6.000/an	
3 - Nuku Hiva	Renouvellement de location et autorisation de sous-location 9 ans	Terre domaniale sans nom n° 716 sise à Taiohae. Superficie : 827 m2	à compter du 9 mars 1996	Exploitation d'un hôtel restaurant-bar	Mme Marie-Joseph Ah Scha épouse Kautai	50.000/an	Par les présentes, Mme Marie-Joseph Kautai est autorisée à sous-louer cette terre à M. Charles Mombaerts aux mêmes clauses, charges et conditions et loyers qui seront stipulées dans le nouveau bail

NOR : DOM9800241AC

Par arrêté n° 260 CM du 19 février 1998.— Est autorisée l'acquisition par la Polynésie française d'une parcelle de la terre Afareaitu, sise à Uturoa, cadastrée section AD n° 28 pour une superficie de 1.432 m2 appartenant aux consorts Goltz, moyennant le prix de *vingt-huit millions six cent quarante mille francs CFP* (28.640.000 F CFP), payable comptant toutes formalités remplies et après enlèvement par les vendeurs des constructions existant encore sur ledit terrain.

Tous les frais, droits et honoraires de l'acte notarié ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900, article 2100, AAP. 315.97, opération 4-97.

L'arrêté n° 672 CM du 26 février 1990 est abrogé.

NOR : DOM9800244AC

Par arrêté n° 261 CM du 19 février 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 813 CM du 11 août 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public sis dans les îles Tuamotu et notamment en ce qui concerne Mme Nina Taimana à Aratika, commune de Fakarava, sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Nina Taimana à Aratika, commune de Fakarava :

Lire :

- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m à environ 12,500 km de la terre Paparoa (F8) ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) à environ 800 m de la terre Paparoa (P16).

Le reste sans changement.

NOR : DOM9800245AC

Par arrêté n° 262 CM du 19 février 1998.— L'article 1er de l'arrêté n° 541 CM du 3 juin 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société civile aquacole "Te Matie Perles", est modifié comme suit :

Lire : "Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile aquacole Te Matie Perles, l'autorisation d'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 30 ha 0 a 60 ca sis au droit de la terre Kokomatie PV 53 à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- collectage (5 stations de 100 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière (9 ha), à environ 540 m ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (21 ha), à environ 1 km ;
- 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2) près du rivage."

NOR : DOM9800246AC

Par arrêté n° 263 CM du 19 février 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 819 CM du 17 juillet 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Tepano Fauura à Arutua, commune de Arutua :

Lire : 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 8 ha 5 a 0 ca au droit de la terre Agahuru :

- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m, à environ 3.100 m du rivage : Gratis ;

Page LEXPOL

- élevage de la nacre et ferme perlière (8 ha), à environ 1 km du rivage : 84.000 F CFP.

L'article 3 de l'arrêté n° 628 CM du 1er juillet 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua au profit de M. Tepano Fauura est abrogé.

NOR : DOM9800358AC

Par arrêté n° 265 CM du 19 février 1998.— Est autorisée l'acquisition par le territoire, d'une parcelle de terre dépendant du partage des terres Tepunohu 2, Tefaauriuri, Matatevai 2 (partie), sise dans la commune de Pirae, cadastrée section B n° 358, d'une superficie de 5.497 m2 et appartenant à M. Jean, César Benacek.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent quarante-six mille francs CFP* (98.946.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget local, chapitre 900, article 2100, opération 4-97, AAP. 448.97.

Les frais et honoraires seront à la charge du territoire.

NOR : DOM9800301AC

Par arrêté n° 266 CM du 19 février 1998.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, d'une parcelle de la terre Atitunia I Tai, sise à Afaahiti, Taiarapu-Est, d'une superficie de 5.494 m2, P.V. 74 *bis*, cadastrée section BD n° 1, appartenant à l'Eglise évangélique de la Polynésie française, aux fins de construction d'une salle polyvalente.

Cette location est consentie, à compter des présentes, pour une durée de 30 ans, moyennant le loyer annuel fixé au franc symbolique.

NOR : DOM9800302AC

Par arrêté n° 267 CM du 19 février 1998.— Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 658 CM du 4 juillet 1997 autorisant la prorogation de la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service des affaires de terres, d'un local à usage de bureaux à Uturoa, Raiatea, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - à l'article 1er, au deuxième alinéa, remplacer "service des affaires de terres" par "la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale ;"

II - à l'article 2, premier et second alinéas, remplacer "à compter du 1er janvier 1997" et "3 ans" par "à compter du 1er février 1998" et "2 ans" ;

III - à l'article 3, remplacer "chapitre 952-02" par "chapitre 953, sous-chapitre 953-03, article 630".

NOR : DOM9800303AC

Par arrêté n° 268 CM du 19 février 1998.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des affaires foncières, des locaux à usage de bureaux sis au premier étage de l'immeuble "Chez Charles" à Uturoa, d'une superficie de 300 m2, appartenant à Mlle Chesne Anne-Marie et M. Chin Jean-Claude.

La présente location est consentie à compter du 1er février 1998, pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de 3 mois, moyennant le loyer mensuel de 225.000 F CFP.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 963-02, article 630-90.

Par arrêté n° 270 CM du 19 février 1998.— Les dispositions de l'avenant du 14 novembre 1997 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1998 prises par la commission mixte de l'hôtellerie des îles, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 janvier 1998 (page 154), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : AFS9800239AC

Par arrêté n° 271 CM du 19 février 1998.— Le plan de campagne 1998 du ministère de la solidarité et de la famille est arrêté par chapitre selon le tableau suivant :

Chapitre	C.P. report 97	C.P. 1998	TOTAL
900 - Bâtiments administratifs	180.257	63.325.000	63.505.257
904 - Equipement sanitaire et social	99.495.730	44.333.909	143.829.639
911 - Prog. pour Ets. publics	620	0	620
914 - Prog. pour autres tiers	7.023.722	0	7.023.722
TOTAL	106.700.329	107.658.909	214.359.238

NOR : CPS9800316AC

Par arrêté n° 272 CM du 19 février 1998.— Sont nommés membres de la commission accordant le bénéfice des mesures de retraites anticipées pour travaux pénibles, les cinq représentants des organisations syndicales de salariés et les cinq représentants des organisations professionnelles des syndicats d'employeurs, dont les noms suivent :

Organisations syndicales de salariés

- U.S.A.T.P./F.O. : Pierre Frébault ;
- F.S.P.F. : Germain Coulon ;
- A Tia I Mua : Bruno Sandras ;
- Otahi : Marau Niuaiti ;
- C.S.I.P. : Cyril Le Gayic.

Organisations professionnelles des syndicats d'employeurs

- SIPOF : Bernard Demode ;
- C.S.E.B.T.P. : Lionel Bussy ;
- C.G.P.M.E. : Didier Cougot ;
- Conseil des employeurs : Quito Braun Ortega ;
- Syndicat du secteur hôtelier : Sylvie Alpini.

Les membres titulaires sont nommés pour deux ans. Ils peuvent être suppléés ou assistés par un autre représentant désigné par leur organisation.

NOR : SEC9800276AC

Par arrêté n° 273 CM du 19 février 1998.— Est rectifié le tableau indiqué à l'arrêté n° 1193 CM du 28 octobre 1997 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération, en ce qui concerne la terre définie au numéro d'ordre 1 :

Page LEXPOL

Au lieu de :

N° d'ordre - Nom de la terre	Référence cadastrale	Surface cadastrée en m2	Surface à acquérir en m2	Propriétaires	Adresses
1 - Tahua-Raumanu 2, lot 1 surplus de la parcelle A partie	M289	801	204	M. Joël André Moana Boosie	Servitude Scholermann, P.K. 12, côté montagne, Punaauia

Lire :

N° d'ordre - Nom de la terre	Référence cadastrale	Surface à acquérir en m2	Propriétaires	Adresses
1 - Tahua-Raumanu 2, chemin de servitude	M568 M569	5.356 204	Association des propriétaires de la propriété Scholermann	

Le reste sans changement.

NOR : TTI9800162AC

Par arrêté n° 274 CM du 19 février 1998.— Une licence d'armateur est accordée à l'E.U.R.L. Transport maritime des Tuamotu-Ouest (T.M.T.O.) pour l'exploitation du navire "Mareva Nui" sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom : Mareva Nui (ex-Ardal).
Date et lieu de construction : 1978 au Danemark.
Type : Cargo.
Classification : Haute mer.
Port en lourd : 1.250 tonnes.
Jauge brute : 399 tonneaux.
Longueur hors tout : 60,20 mètres.
Largeur : 10,40 mètres.
Tirant d'eau : 3,60 mètres.
Motorisation : 1 x 1000 CV.
Vitesse : 11 nœuds.
Consommation : 150 litres/heure.
Capacité de transport
en passagers : 12 en pont ;
en fret : 800 tonnes ;
en frigorifique : 60 m3/35 tonnes ;
en réfrigéré : 10 tonnes.
Franc bord : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les atolls de desserte sont les suivants : Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kauehi, Kaukura, Makatea, Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Taiaro, Takapoto, Takaroa, Tikehau, Toau.

Le périple est organisé de telle sorte que le navire effectue :

- *17 touchées annuelles sur les atolls de :*
 Tikehau, Mataiva, Rangiroa, Ahe, Manihi, Takaroa, Takapoto, Raraka, Kauehi, Fakarava, Niau, Apataki, Arutua, Kaukura ;
- *8 touchées annuelles sur les atolls de :*
 Aratika, Makatea, Toau ;
- *des touchées à la demande :* Taiaro.

La validité de la présente licence est subordonnée aux réserves suivantes :

a) la mise en exploitation du navire Mareva Nui doit intervenir au plus tard le 30 juin 1998 ;

b) l'E.U.R.L. Transport maritime des Tuamotu-Ouest doit déposer au S.T.T.I. les statuts de la société mentionnant un capital social de 15 millions de F CFP, représentant 10 % du montant de l'investissement.

L'activité de transport se fait aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'armateur s'engage à exercer son activité en conformité avec la réglementation tarifaire en vigueur. La vente à l'aventure ne doit pas être effectuée dans les îles dotées de structures commerciales ou de réseaux de distribution.

L'arrêté n° 704 CM du 17 juillet 1997 est abrogé.

NOR : TTI9800163AC

Par arrêté n° 275 CM du 19 février 1998.— L'allocation totale est basée sur dix-sept (17) rotations annuelles minimum sur la desserte des Tuamotu de l'Ouest.

L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

"Colonne :
1 E.U.R.L. Transport maritime des Tuamotu-Ouest.
2 Mareva Nui.
3 Arrêté n° 274 CM du 19 février 1998.
4 36.000 litres de gazole par rotation.
5 17 rotations par an.
6 612.000 litres de gazole par an."

L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

"Colonne :
1 E.U.R.L. Transport maritime des Tuamotu-Ouest.
2 Mareva Nui.
3 Arrêté n° 274 CM du 19 février 1998.
4 200 litres d'huiles lubrifiantes par rotation.
5 17 rotations par an.
6 3.400 litres d'huiles lubrifiantes par an."

Page LEXPOL

NOR : TTI9800184AC

Par arrêté n° 276 CM du 19 février 1998.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. "Service transport Raromatai" pour l'exploitation du navire à passagers "Tamarii Tahaa", sur la desserte maritime régulière Tahaa-Raiatea.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom : Tamarii Tahaa (Nauti Sports Industries).
Date de construction : 1997.
Type : Catamaran.
Jauge brute : 18 tonneaux.
Longueur : 13 m.
Largeur : 4,50 m.
Tirant d'eau : 0,50 m.
Port en lourd : 12 tonnes.
Moteurs : 440 CV x 2.
Vitesse : 20 nœuds.
Consommation : 140 litres/heure (pour les 2 moteurs).
Capacités de transport : 48 passagers en cabine, 8 sur la passerelle arrière et 8 sur le flying deck.
Franc bord délivré par : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Le navire sera basé à Patio (Tahaa).

a) S'agissant du transport de passagers : deux rotations par jour sont prévues du lundi au samedi :
 1) Un départ de Patio le matin (5 h 30) et l'après-midi (13 h) en passant par Tapuamu, Tiva, Patii, Poutoru, Apu, Vaitoare, Haamene, Uturoa ;
 2) Un retour de Uturoa le matin (11 h) et le soir (16 h 45) en trajet inverse du 1) jusqu'à Patio.

b) S'agissant du transport scolaire : le vendredi, au départ de Uturoa en direction de Tapuamu, le reste du transport se fera par truck pour les autres districts. Le dimanche, au départ de Patio à 14 h en passant par les districts cités ci-dessus. Le transport de fret est soumis à l'approbation du service de la navigation des affaires maritimes.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Cette licence est accordée sous les réserves suivantes :

1) le navire devra être mis en service au plus tard le 31 décembre 1998 à peine de caducité de sa licence ;
2) l'armateur devra justifier d'un capital social supérieur ou égal à 10 % du montant total de l'investissement, soit au moins 5,1 millions de F CFP.

NOR : OPT9800247AC

Par arrêté n° 279 CM du 23 février 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 97-57 adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, lors de sa séance du 12 décembre 1997.

Délibération n° 97-57 du 12 décembre 1997

Article 1er.— La tarification des accès au réseau Internet et des services Internet, applicable à compter du 1er mars 1998, fait l'objet des annexes jointes à la présente délibération.

Dans le cadre de dynamisation de ce marché, il sera possible d'offrir, dans le cadre d'opérations promotionnelles, des abonnements Internet de type R.T.C. ou R.N.I.S., dans la limite de deux mois d'abonnement maximum par abonné et par an, et conformément au niveau d'abonnement souscrit.

Cette tarification abroge celle figurant en annexe à la délibération du conseil d'administration de l'O.P.T. n° 96-13 du 12 juillet 1996 portant tarification des accès au réseau Internet et des services Internet mis en place par l'Office des postes et télécommunications, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 1254 CM du 22 novembre 1996 et celle objet de la décision n° 97-6 OPT/DIRTEL du 13 mars 1997 relative à la tarification des accès au réseau Internet.

Compte tenu de l'évolution rapide du réseau et des services Internet, l'accès à de nouveaux services pourra faire l'objet d'offres sur mesure.

ANNEXE 1 à la délibération n° 97-57 du 12 décembre 1997

TARIFICATION DES ACCES AU RESEAU INTERNET
(RESEAU O.P.T. + ACCES AU RESEAU INTERNET)

1 - Frais fixes pour les accès temporaires

Frais de mise en service de l'accès au service Internet : 8.000 F CFP (T.T.C.), perçus une fois pour toute.
Le règlement de ces frais fixes donne droit à l'attribution d'un identifiant (login) et d'un mot de passe.
Le changement de mot de passe effectué en ligne par le client est gratuit.
Tout changement de mot de passe effectué, à la demande du client, par un agent de l'opérateur, est facturé 1.000 F CFP (T.T.C.).

2 - Coût d'utilisation du réseau O.P.T.

Types d'accès	Modes d'accès Numéro d'appel	Débits	Frais de raccordement	Tarifs	Modem
Accès temporaires "Dial U.P. I.P." Une station est reliée ponctuellement à l'opérateur via un modem et le réseau téléphonique commuté ou le R.N.I.S. Une adresse I.P. est allouée dynamiquement au moment de la connexion.					
Accès R.T.C.	R.T.C. 36.40	En fonction du modem, les débits autorisés sont de 56 kbit/s (technologie X2 FR), 33,6 kbit/s, 28,8 kbit/s et inférieurs (1)	Néant	Tarifs en vigueur de la communication intracirconscription	Non fourni

Page LEXPOL

Types d'accès	Modes d'accès Numéro d'appel	Débits	Frais de raccordement	Tarifs	Modem
Accès R.N.I.S.	Numéris (2) 36.50	64 kbit/s	Néant	Tarifs en vigueur de la communication Numéris intracirconscription	Carte R.N.I.S. non fournie
Accès permanent "Full I.P."					
Accès L.S.N. : le réseau local de l'utilisateur est relié à l'opérateur, donc à Internet, via une ligne spécialisée numérique.	Ligne spécialisée numérique (2)	19,2 kbit/s	Frais de mise en service des liaisons numériques en vigueur	Tarif en vigueur de l'abonnement mensuel d'une liaison spécialisée	Inclus
Une adresse de classe C (au minimum) et un nom de domaine sont alloués.	Ligne spécialisée numérique (2)	64 kbit/s	Frais de mise en service des liaisons numériques en vigueur	Tarif en vigueur de l'abonnement mensuel d'une liaison spécialisée	Inclus

(1) Débits maximum non garantis sur la totalité du réseau téléphonique commuté de la Polynésie française.
(2) En fonction des possibilités techniques de raccordement du client au réseau Numéris ou de construction de la L.S. numérique.

3 - Coûts d'accès au réseau Internet (Abonnement + Trafic)

Pour les formules "Forfait accès R.T.C. de base", "Forfait accès R.T.C. illimité" et "Forfait accès R.N.I.S.", le montant de l'abonnement du mois en cours à la date de souscription n'est pas perçu.
Pour les formules "Forfait accès R.T.C. de base", "Forfait accès R.T.C. illimité" et "Forfait accès R.N.I.S.", la durée minimum d'abonnement est de 3 mois et le niveau d'abonnement choisi par le client est arrêté pour une période d'un mois indivisible. Toute modification de ces abonnements effectuée en ligne est gratuite. Toute modification d'abonnement effectuée, à la demande du client, par un agent de l'opérateur, est facturée 1.000 F CFP (T.T.C.).
Pour les formules "Accès liaison spécialisée", la durée minimum d'abonnement est de 1 an.

Formules d'abonnement	Montant de l'abonnement mensuel (T.T.C.)	Nombre d'heures (forfait)	Coût de l'heure supplémentaire (T.T.C.) (1)
Forfait accès R.T.C. de base	2.000 F CFP	2 heures	1.000 F CFP plafonné à 20.000 F CFP par mois
Forfait accès R.T.C. illimité	12.000 F CFP	Illimité	Sans
Forfait accès Numéris	24.000 F CFP	Illimité	Sans
Forfait accès liaison spécialisée à 19,2 kbit/s	52.000 F CFP	Illimité	Sans
Forfait accès liaison spécialisée à 64 kbit/s	195.000 F CFP	Illimité	Sans

(1) La facturation des connexions excédant le forfait mensuel est calculée sur le cumul des connexions mensuelles (à la seconde) par tranche de 3 minutes indivisible, soit 50 F CFP (T.T.C.) par tranche de 3 minutes.

4 - Accès kiosque au réseau Internet (Trafic)

Cette tarification est destinée aux utilisateurs occasionnels d'accès au réseau Internet ou aux personnes de passage en Polynésie française désirant se connecter à ce réseau.
Il n'est perçu ni frais fixes, ni frais d'accès, ni abonnement au titre du service "Accès kiosque".

Type d'accès	Mode d'accès Numéro d'appel	Débit	Tarif (Réseau O.P.T. + accès au réseau Internet)	Modem
Accès kiosque : une station est reliée ponctuellement à l'opérateur via un modem et le R.T.C. Une adresse I.P. est alors allouée dynamiquement au moment de la connexion. La connexion, obtenue par le numéro d'appel 36.88.88, est effectuée avec le login "anonymous" et le mot de passe "anonymous".	R.T.C. 36.88.88	En fonction du modem, les débits autorisés sont de 56 kbit/s (technologie X2 FR), 33,6 kbit/s, 28,8 kbit/s et inférieurs (1)	64 F CFP/mn à partir du R.T.C. de l'archipel de la Société 96 F CFP/mn à partir du R.T.C. des archipels éloignés	Non inclus

(1) Débits maximum non garantis sur la totalité du territoire de la Polynésie française.

ANNEXE 2 à la délibération n° 97-57 du 12 décembre 1997

TARIFICATION DES SERVICES INTERNET

Les tarifs ci-dessous se rajoutent aux tarifs d'accès au réseau Internet de l'annexe 1.

Définition du service	Libellé du service	Tarifs
1 - Les services MAIL	- Attribution d'une boîte aux lettres de 1 Méga-Octets) + adresse électronique	800 F CFP (T.T.C.)/mois
Attribution d'une adresse électronique sur un serveur "mail.pf" de la forme : ("user" @ mail.pf.)	- Attribution d'une boîte aux lettres de 5 Méga-Octets) + adresse électronique	1.300 F CFP (T.T.C.)/mois
	- Attribution d'une boîte aux lettres de taille illimitée + adresse électronique (1)	2.300 F CFP (T.T.C.)/mois

Page LEXPOL

Définition du service	Libellé du service	Tarifs
2 - Les Forums (ou News) Les forums sont appelés aussi News ou conférence USENET. Ce service constitue un vaste forum thématique. Chaque forum (NEWS-GROUP) regroupe des participants et des experts du monde entier intéressés par le même sujet (technique, culturel, pratique) où le principe de la libre participation de chacun se fait par un système de question-réponse ou F.A.Q. (FREQUENTLY ASKED QUESTION).	- Accès aux FORUMS ou NEWS : (news.pf)	500 F CFP (T.T.C.)/mois
3 - Attribution d'un nom de domaine et d'une adresse I.P. (Internet Protocole) sur une machine Internet) L'Office étant reconnu sur le plan international, tous les serveurs locaux peuvent être contactés par le réseau Internet.	- Attribution d'un nom de domaine fixe - Attribution d'une adresse I.P. fixe, pour les accès temporaires (R.T.C. et R.N.I.S.)	15.450 F CFP (T.T.C.)/an payable par an 15.450 F CFP (T.T.C.)/an payable par an
4 - Le "TRANSFERT DE FICHIER DIFFERE" géré par l'opérateur Mise à disposition du client, par l'opérateur sur son serveur, de fichiers préalablement téléchargés de sites distants.	- Transfert "OFF LINE"	Offre sur mesure
5 - Le WORLD WIDE WEB C'est une application multimédia permettant d'effectuer des recherches de tous types (F.T.P...) sur le réseau. Le format WEB est celui des données mises à la disposition des "Internautes". Le format du WEB nommé "Hypertext" est devenu le standard sur Internet grâce à sa convivialité et sa portabilité (lisible par tous les types de machine).	WORLD WIDE WEB ou W. W. W. ou W3 ou WEB - Création d'un WEB - Hébergement d'un WEB	 cf 5.1 cf 5.2
5.1. - Création d'un WEB La création d'un WEB consiste à mettre des informations dans un fichier informatique au format "Hypertext". Jusqu'à présent l'écriture des pages se fait au format H.T.M.L. (Hypertext Markup Language) qui permet de créer du texte, du son, des images ou de la vidéo.	- Création complète (design, mise en page, arborescence, scannérisation), - Mise au format H.T.M.L. d'un document fini.	 Offre sur mesure
5.2. - Hébergement d'un WEB Héberger un WEB consiste à disposer son fichier correspondant au format hypertext sur une machine raccordée de façon permanente à internet.	- Déclaration du nom de domaine "WWW.nom.pf". - Attribution d'une adresse I.P. fixe. - Création du site et gestion du nom fixe. - Location de la place occupée sur le serveur hébergeant.	 Offre sur mesure

(1) L'opérateur se réserve le droit de supprimer les messages datant de plus de 3 mois lorsque la taille globale des messages hébergés met en périt le fonctionnement du service.

NOR : ESS9800249AC

Par arrêté n° 280 CM du 23 février 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-97 du 29 décembre 1997 du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1998 à la somme de 527.080.000 F CFP se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

	Dépenses	*Recettes*
- Section de fonctionnement :	365.380.000	384.000.000
- Section d'investissement :	161.700.000	143.080.000

NOR : FCO9800286AC

Par arrêté n° 282 CM du 25 février 1998.— Les annexes au présent arrêté se substituent aux annexes A, B, C, D de l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics. (1)

Les autres dispositions de l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 restent inchangées.

(1) Elles feront l'objet d'un tiré à part.

NOR : THS9800203AC

Par arrêté n° 283 CM du 25 février 1998.— Sont approuvées les opérations figurant dans la liste annexée au présent arrêté. Elles pourront de ce fait figurer dans un avenant financier à la convention cadre n° 73-96 au titre de la programmation 1998 et être soumises à l'approbation du comité de gestion pour les opérations éligibles au fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française.

LISTE DES OPERATIONS DE L'O.T.H.S. PROPOSEES AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 1998
OPERATIONS D'HABITAT DISPERSE DE L'O.T.H.S.

DESIGNATION	Nombre de fare	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Fare O.T.H.S. (option dur)	125	938 MF	Conv. renf. auto. écono. PF
Fare O.T.H.S. (option bois)	375	2.090 MF	Conv. renf. auto. écono. PF
500 fare		3.028 MF	

Page LEXPOL

OPERATIONS D'HABITAT GROUPE DE L'O.T.H.S.

DESIGNATION	Communes	Nombre de logements	Coûts prévisionnels	Origine des subventions
Tipaerui Vallée	Papeete	80	930 MF	Contrat de développement
Teroma 2	Faa'a	83	1.100 MF	Contrat de développement
Teotue Paura	Papeete	40	630 MF	Conv. renf. auto. écono. PF
Pahani	Moorea	37	576 MF	Conv. renf. auto. écono. PF
240 logements			3.236 MF	

NOR : SAE9800236AC

Par arrêté n° 284 CM du 25 février 1998.— En l'absence de dispositions contractuelles contraires plus favorables au preneur, le taux de révision des loyers des baux des locaux à usage d'habitation inférieurs ou égaux au seuil fixé ci-dessous, et dont la date anniversaire intervient en 1998, ne peut dépasser 1 %.

Le seuil des loyers mensuels au-delà duquel le taux de révision des loyers des baux des locaux à usage d'habitation est librement débattu entre les parties est fixé à 100.000 F CFP *(cent mille francs CFP).*

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées des peines prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : AFD9800307AC

Par arrêté n° 285 CM du 26 février 1998.— Est autorisée la cession du navire de pêche Vaiarava, immatriculé sous le n° PY 1435, au profit de M. Stephen Itchner, moyennant le prix de *un million cinq cent mille* (1.500.000) *francs CFP.*

Tous les droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur seront à la charge de l'acquéreur.

NOR : SCD9800317AC

Par arrêté n° 291 CM du 26 février 1998.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société S.A. Plastiserd pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1996 réinvestie dans le financement de son programme agréé au code des investissements.

Le montant des bénéfices exonérés est fixé à la somme de *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F CFP) ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *sept millions de francs CFP* (7.000.000 F CFP).

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : AFD9800288AC

Par arrêté n° 292 CM du 26 février 1998.— M. Michel Herveguen est autorisé :

- à occuper la servitude de curage de la rivière Paepaeotia pour l'implantation de deux constructions ;
- à réaliser un empiétement de prospect desdites constructions sur le domaine public fluvial ;
- et à réaliser un empiétement de prospect d'une troisième construction sur le domaine public maritime, au droit des terres Paepaeotia (parcelle B) et Temanuvaireva à Tautira, P.K. 13,050, commune de Taiarapu-Est.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public de la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure n° 986-104-20-8067 en date du 3 décembre 1997, joint au dossier.

Le pétitionnaire, M. Michel Herveguen, devra assurer à sa charge et à ses frais le curage du cours d'eau au droit de sa propriété et s'interdit tout recours contre le territoire de la Polynésie française pour tous dégâts que pourrait provoquer la montée des eaux.

NOR : AFD9800289AC

Par arrêté n° 293 CM du 26 février 1998.— M. Michel Herveguen est autorisé à occuper deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie respective de 298 m2 pour un lais de mer et 10 m2 pour l'implantation d'un ponton, sis au droit des terres Paepaeotia (parcelle B) et Temanuvaireva à Tautira, P.K. 13,050, commune de Taiarapu-Est.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public de la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure n° 986-104-20-8067 en date du 3 décembre 1997, joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté et sous les conditions suivantes toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1) Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime de 10 m2 à l'implantation d'un ponton sur pilotis. Il devra laisser le libre accès au public à l'ouvrage.

2) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire de la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel.

3) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaires personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire de la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du territoire de la Polynésie française.

4) A l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *soixante-quatorze mille six cents* (74.600) *francs CFP.*

Page LEXPOL

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD9800324AC

Par arrêté n° 294 CM du 26 février 1998.— Est affectée au profit du service de l'administration et du développement des archipels la terre domaniale dénommée Tehauopeva 2, P.V. de bornage n° 121, d'une superficie de 4.110 m2, sise à Mataura, commune de Tubuai, îles Australes.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu du décret du 24 août 1887.

Cette affectation est destinée à l'implantation des bâtiments de la circonscription administrative territoriale des îles Australes.

NOR : AFD9800328AC

Par arrêté n° 295 CM du 26 février 1998.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est autorisé à présenter une offre d'un montant de *trois cent cinquante millions de francs pacifiques* (350.000.000 F CFP) à *quatre cent millions de francs pacifiques* (400.000.000 F CFP) pour l'acquisition de l'actif immobilier de la S.A. Tamara'a Nui.

NOR : SEP9800118AC

Par arrêté n° 296 CM du 26 février 1998.— A compter du 1er janvier 1998, la tarification du transport scolaire routier pour l'île de Makemo est fixée comme suit :

Distance : 1 à 3 km ;
Tarif à la place : 65 F.

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transport pour tenir compte du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés.

NOR : SEP9800119AC

Par arrêté n° 297 CM du 26 février 1998.— A compter du 1er janvier 1998, la tarification du transport scolaire routier pour l'île de Tahaa est fixée comme suit :

Distance	*Tarif à la place*
1 à 3 km	59 F
3 à 5 km	62 F
5 à 10 km	72 F
10 à 15 km	82 F
15 à 20 km	94 F
20 à 25 km	102 F
25 à 30 km	113 F
30 à 35 km	122 F
35 à 40 km	133 F
40 à 45 km	142 F

La rémunération des transporteurs est calculée sur la base du nombre d'élèves recensés par le service de l'éducation.

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transport pour tenir compte :

- du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés ;
- et des journées exceptionnelles de vacances qui pourraient être accordées en plus de celles prévues par le calendrier scolaire.

Pour des transports ou services particuliers, il peut être procédé à la location d'un véhicule complet. Dans ce cas, la rémunération du transporteur est forfaitaire et calculée en multipliant la capacité totale en places assises du véhicule par le tarif de la place pour la tranche kilométrique la plus éloignée du trajet. Ce forfait subit l'abattement de 3 % prévu ci-dessus.

Les dispositions de l'arrêté n° 143 CM du 10 février 1995 complétées par l'arrêté n° 445 CM du 24 avril 1995 sont abrogées.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 144 PR du 25 février 1998.— Une licence de navigation charter occasionnelle est attribuée à M. William Maufay pour le navire "Toohi II".

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 1127 MFR du 25 février 1998 portant délégation de signature à M. Moana Bodin, directeur des affaires foncières.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et ses textes subséquents ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 156 CM du 2 février 1998 portant nomination de M. Moana Bodin, directeur des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Moana Bodin, directeur des affaires foncières, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Moana Bodin est habilité à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les arrêtés portant restitution de droits d'enregistrement et de tous droits et taxes indûment perçus n'excédant pas la somme de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP).

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1998.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 136 PR du 25 février 1998.— M. Christian Rusig, commandant la brigade territoriale de gendarmerie de Rikitea (archipel des Tuamotu-Gambier), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Christian Rusig devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 1134 MFR du 25 février 1998.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 2-98 ci-joint en annexe.

ANNEXE à l'arrêté portant délégation des crédits de paiement 1998

Tableau n° 2-98

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
APF															0
CESC															0
VP															0
MFR	5.507.311													1.110.000.000	1.115.507.311
MLA														-1.110.000.000	-1.110.000.000
MEC							126.034.000								126.034.000
MED															0
MEF															0
MSO															0
MJS				115.000.000											115.000.000
MSR															0
MAG															0
MCV															0
MEQ	85.000.000	942.000.000	220.000.000	25.000.000		485.000.000	200.000.000			10.000.000					1.967.000.000
MTR						13.500.000									13.500.000
MEN															0
Op com.															0
	90.507.311	942.000.000	220.000.000	140.000.000	0	498.500.000	326.034.000	0	0	10.000.000	0	0	0	0	2.227.041.311

MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TERRES DOMANIALES, DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 1110 MLA.AU du 24 février 1998.— Le morcellement en deux du lot B2 du lotissement "Charles Nordhoff" est autorisé.

L'additif au cahier des charges du lotissement établi par Me Bruggmann et le plan de division enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 11 février 1998 sous le n° L/98-2 sont approuvés.

Après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, une expédition de l'additif au cahier des charges sera déposée pour archivage au secrétariat de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Communication au public :

Le présent arrêté et les documents approuvés seront mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 1133 MLA du 25 février 1998.— M. James Maui dit Jimmy Nordhoff est autorisé à réaliser à titre de régularisation une troisième tranche de 60 lots du lotissement Mitirapa Plateau numérotés de 80, 101 à 117 et 122 à 163 du lotissement Mitirapa Plateau sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest.

Page LEXPOL

A l'exclusion des lots n° 162 et n° 163, le dossier, après travaux du lotissement Mitirapa Plateau (3e tranche) enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/98-1 en dates des 2 et 13 février 1998 et composé comme suit :

- additif au cahier des charges établi par M. Dominique Calmet ;
- plan de bornage n° DOE-02 ;
- plan voirie et eaux pluviales n° DOE-01 ;
- plan eau potable n° DOE-05 ;
- plan de repères de nivellement n° DOE-06 ;
- plan de cablage téléphonique n° DOE-04b ;
- plan de génie civil téléphonique n° DOE-04a ;
- plan du réseau électrique n° DOE-03 ;
- tableau des hauteurs de construction (faîtage) n° DOE-07,

est approuvé.

La délivrance de certificat de conformité est subordonnée à :

Pour le lot n° 162 :
- la réalisation des travaux de branchement (d'eau, d'électricité et de téléphone) ;
- la fourniture de la réception téléphonique.

Pour le lot n° 163 :
- la réalisation complète des travaux de branchement (d'eau, d'électricité et de téléphone), des travaux d'évacuation d'eaux pluviales, et des travaux de voirie (bitumage) ;
- la fourniture de la réception téléphonique ;
- la fourniture des plans de viabilisation après travaux.

Après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, une expédition du cahier des charges sera déposée pour archivage aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		COMMUNE DE RANGIROA *1) à Rangiroa*		
1 - Bernadino Mootua Teivao	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Mauahatea à environ 2 km à environ 300 m	collectage (5 stations de 100 m x 1 m, élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 12.000 F
		2) à Tikehau		
2 - Tetuanuihaamarurai Tepiki	9 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10.000 m2	à 500 m du motu Matiti au droit de la terre Tevaitumu	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (8.000 m2) 3 parcs à poissons de 500 m2 chacun (1.500 m2)	Gratis 15.000 F 30.000 F
		COMMUNE DE ARUTUA *à Kaukura*		
3 - William Tahua Richmond	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Tihai 2 à envîron 2.000 m2 près du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	15.000 F 12.000 F
		COMMUNE DE FAKARAVA *à Kauehi*		
4 - Maeva Teumere Danielle Ganahoa	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à 11,750 km de la terre Paparoa et au regard du motu Tatake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
5 - Marianne Tevavaro Ganahoa	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à 11,800 km de la terre Paparoa et au regard du motu Tatake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
6 - Doris Terii Ganahoa	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à 11,230 km de la terre Paparoa et au regard du motu Tatake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
7 - Laïza Teinauri Ganahoa	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à 11,210 km de la terre Paparoa et au regard du motu Tatake	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
8 - Hinanui Tepairu Thérèse Clémentine Nui	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à environ 6,700 km de la terre Ovahiroa	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
9 - Mari Teriimaeva Tapi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à environ 6,900 km de Ovahiroa	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis

Page LEXPOL

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
10 - Mihaena Claude Taufa	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à environ 19,4 km de Patenifa	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
11 - Iona Tiakura Taufa	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m2	au droit de la terre Mahuehue	3 parcs à poissons de 100 m2 chacun (300 m2)	30.000 F
12 - Ioane Maire Teriiorai	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 5 a 60 ca	au droit de la terre Pakokuru à environ 1 km à environ 800 m au droit de ladite terre	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre at ferma perlière (4 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	Gratis 42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années 12.000 F
13 - Aitu Daniel Tahi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	COMMUNE DE MAKEMO *1) à Katiu* à environ 4 km de Onokanoka	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
14 - Xavier Fuller Herant	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	*2) à Makemo* face au motu Onokanoka à environ 2 km du rivage à environ 455 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	Gratis 15.000 F
15 - Elisabeth Tiruaga Tufaunui	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 0 a 60 ca	face à la terre Tekofai à environ 800 m du rivage à environ 10 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années 12.000 F
16 - Ruau Tehiva Temanu	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 8 a 50 ca	*3) à Taenga* face à la terre Kotukurere à environ 600 m du rivage à la passe	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 parc à poissons (350 m2)	Gratis 15.000 F 5.000 F
17 - Tapu Tehina Iotepha Teragiheikapu	1 emplacement maritime d'une superficie totale de 50 m2	COMMUNE DE FANGATAU *à Fakahina* à environ 20 m de la terre Fagainoa	1 parc à poissons	5.000 F

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 1091 MSR du 23 février 1998.— Sont enregistrées sous le n° 37, conformément à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, les déclarations en date du 27 janvier 1998 de Mme Beaussier Laurence et M. Blenck Jean-Marc, faisant connaître qu'ils exploiteront l'officine de pharmacie sise P.K. 14,600 à Punaauia, Tahiti, objet de la licence n° 40 délivrée à M. Blenck Jean-Marc par arrêté n° 466 CM du 14 avril 1986.

La présente autorisation sera caduque si, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'acte authentique de transfert de propriété n'est pas déposé au ministère de la santé et de la recherche (inspection de la pharmacie).

Si pour une raison quelconque l'officine susvisée cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront renvoyer le présent arrêté au ministère de la santé et de la recherche.

Par arrêté n° 1108 MSR du 24 février 1998.— M. Bruno Lonjon, attaché d'administration principal, est nommé chef du bureau de gestion et de formation du personnel de la direction de la santé à compter du 16 février 1998.

Il est mis fin aux fonctions de Mlle Tatiana Bordes en qualité de chef du bureau de gestion et de formation du personnel par intérim à compter du 16 février 1998.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 125 PR du 25 février 1998.— Une subvention de 600.000 F CFP *(six cent mille francs CFP)* au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tien Wah Roland, né le 27 juin 1969, demeurant à Taravao, pour des cultures maraîchères (10.000 m2 soit 350.000 F CFP) et fruitières (10.000 m2 soit 250.000 F CFP de prime) au plateau de Taravao.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 300.000 F CFP ;
- le solde, soit 300.000 F CFP après la réalisation de l'investissement.

Page LEXPOL

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 126 PR du 25 février 1998.— Une subvention de 1.369.560 F CFP *(un million trois cent soixante-neuf mille cinq cent soixante francs CFP)* au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tuteirihia Stéphane, né le 25 septembre 1975, demeurant à Pirae (Tahiti), pour une construction de 200 ruches (soit 1.369.560 F CFP de prime) à Pirae, Tahiti.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 684.780 F CFP ;
- le solde, soit 684.780 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 127 PR du 25 février 1998.— Une subvention de 825.000 F CFP *(huit cent vingt-cinq mille francs CFP)* au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Mace Iotua, né le 4 juin 1969, demeurant à Haapu, Huahine, pour une horticulture en plein air (5.000 m2), sous abri (300 m2) et une culture de vanille (300 tuteurs) soit 225.000 F CFP + 450.000 F CFP + 150.000 F CFP = 825.000 F CFP de prime) à Haapu, Huahine.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 412.500 F CFP ;
- le solde, soit 412.500 CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 128 PR du 25 février 1998.— Une subvention de 2.999.595 F CFP *(deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs CFP)* au titre des travaux fonciers est attribuée à l'Association Faahotu I Te Hau Maehaa de Papara pour la réfection d'un chemin d'une zone agricole à Papara.

- investissement primable : 3.999.460 F CFP ;
- dotation : 2.999.595 F CFP.

Le taux d'aide correspond à 75 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 1.499.797 F CFP ;
- le solde, soit 1.499.798 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 129 PR du 25 février 1998.— Une subvention de 679.482 F CFP *(six cent soixante-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-deux francs CFP)* au titre des matériels de production (titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à la Coopérative Rurutu Tu Noa de Moerai aux Australes.

- investissement primable : 1.698.703 F CFP ;
- dotation : 679.482 F CFP.

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 339.741 F CFP ;
- le solde, soit 339.741 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 130 PR du 25 février 1998.— Une subvention de 567.600 F CFP *(cinq cent soixante-sept mille six cents francs CFP)* au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tokoragi Ioane, né le 29 février 1956, demeurant à Mataiea (Tahiti), pour une pépinière horticole (473 m2 sous abri soit 567.600 F CFP de prime à Mataiea, Tahiti.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 283.800 F CFP ;
- le solde, soit 283.800 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 131 PR du 25 février 1998.— Une subvention de 810.000 F CFP *(huit cent dix mille francs CFP)* au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Poetai Tetuira, né le 10 novembre 1943, demeurant à Toahotu, pour des cultures maraîchères (18.000 m2, soit 630.000 F CFP) et vivrières (9.000 m2, soit 180.000 F CFP de prime) au plateau de Taravao.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 405.000 F CFP ;
- le solde, soit 405.000 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Page LEXPOL

Par arrêté n° 132 PR du 25 février 1998.— Une subvention de 700.000 F CFP *(sept cent mille francs CFP)* au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Pittman Jerry, né le 30 avril 1970, demeurant à Moorea, pour un élevage de chèvres (38 chèvres, soit 700.000 F CFP de prime) à Moorea.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté soit 350.000 F CFP ;
- le solde, soit 350.000 F CFP après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 133 PR du 25 février 1998.— L'arrêté n° 658 PR du 10 juillet 1996 octroyant une aide à Mme Turina Miri épouse Grand au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture est retiré.

Par arrêté n° 134 PR du 25 février 1998.— L'arrêté n° 643 PR du 10 juillet 1996 octroyant une aide à M. Pirato Armand au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture est retiré.

Par arrêté n° 135 PR du 25 février 1998.— L'arrêté n° 649 PR du 10 juillet 1996 octroyant une aide à Mlle Tehoiri Emma au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture est retiré.

Par arrêté n° 1132 MAG du 25 février 1998.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2004 P.F. à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Michel Tepoaitutaharoa implanté à Haapiti (Moorea).

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 1055 MEQ du 20 février 1998.— Est déconsignée au profit de Mlle Tufauvanaa Vaiho la somme de 167.580 F CFP correspondant à 1/24 des droits dans la terre Vaiotuna P.V. n° 289 d'une superficie expropriée de 4.068 m2.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 140 PR du 25 février 1998.— Est nommé aux fonctions d'inspecteur des installations classées au titre de l'article A. 404-2, et pour être assermenté, au titre de l'article D. 404-2 : M. Fabrice Carretey, inspecteur des installations classées.

A ce titre, il est autorisé à remplir les missions dévolues à l'inspection des installations classées par le livre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française.

A cet effet, l'intéressé prêtera serment devant le tribunal civil.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 12 février 1998 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1998/04.

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R.* 11, R. 14, R. 19, R. 20, R. 21 et R. 22,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 1998/04 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er avril 1998 ;

b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1er avril 1998 ;

c) Volontaires pour être appelés le 1er avril 1998 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er janvier 1998, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 1er avril 1998. Leurs services prendront effet à compter du 1er avril 1998.

Toutefois, les jeunes gens :

a) Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 mars 1998 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 mars 1998 ;

b) Résidant à l'étranger et affectés dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 mars 1998 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 mars 1998 ;

c) Incorporables au titre d'un appel décalé seront appelés sous les drapeaux à compter du 3 mai 1998 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er mai 1998 ;

d) Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 15 mai 1998 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 mai 1998.

Page LEXPOL

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1998.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire et du personnel civil,
D. CONORT.

ARRETE MINISTERIEL du 16 février 1998 portant création de trois centres supplémentaires pour les épreuves écrites d'accès aux cycles préparatoires aux deuxième et troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 février 1998, trois centres supplémentaires pour les épreuves écrites d'accès aux cycles préparatoires aux deuxième et troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature sont créés à Cayenne, Fort-de-France et Papeete.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 415 MLA

Référ. : Arrêté n° 2471 MAE du 14 juin 1994 ;
Arrêté n° 3798 MAE du 17 août 1994 ;
Arrêté n° 1457 MAE du 28 mars 1995 ;
Arrêté n° 1133 MLA du 25 février 1998.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Mitirapa Plateau (3e tranche) par M. James Maui dit Jimmy Nordhoff, ayant été accomplies pour les 58 lots numérotés (80, 101 à 117, 122 à 161), le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 26 février 1998.
Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE FEVRIER 1998

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 2 février 1998

N° 1-98 MLA.AU.MAR., M. Duhal Paul, parcelle de la terre Papanui, n° 1467, sise à Atuona, modification étage (3 studios et un F1).

Travaux autorisés le 3 février 1998

N° 3-98 MLA.AU.MAR., Mme Autuche Marylin, parcelle n° 2647 de la terre Makemake sise à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 11-98, M. Vernaudon Christian, P.D.G. de la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Hiva Oa, parcelles n° 2147 et n° 2148 de la terre "Domaine Rauzy" sise à Atuona, un ensemble hôtelier de 14 bungalows.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 3 février 1998

N° 2-98 MLA.AU.MAR., Mlle Tamarii Marie-Joséphine, parcelle de la terre Tukoove, lot 4/2 sise à Hakahau, modification d'implantation d'une maison d'habitation MTR 54 m2.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 3 février 1998

N° 4-98 MLA.AU.MAR., M. Tekohuotetua Mokio, parcelle de la terre Kohuhunui, lot n° 13, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 5-98, M. et Mme Kautai Alain, parcelle de la terre Haetuava lot n° 5 sis à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 6-98, M. et Mme Teatiu Roland, parcelle de la terre Paima n° 36, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 7-98, Mlle Otto Marie-Noëlle, parcelle de la terre Haetuaivi, n° 712 C, sise à Taioahe, une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 8-98, M. Iotua Ioane, pasteur de la paroisse protestante, parcelle de la terre Haetuaivi, n° 711 a, sise à Taiohae, un bâtiment à usage de salle de réunion et d'accueil ;

N° 9-98, Mme Bogo Mélanie, parcelle de la terre Kohuhunui 3 A, lot n° C, sise à Taiohae, agrandissement d'une maison d'habitation ;

N° 10-98, M. Vernaudon Christian, P.D.G. de la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Nuku Hiva, parcelles 4a et 4b de la terre Kohunui, sise à Taiohae, un ensemble hôtelier de 20 bungalows.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

"S.C.P. Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville
PAPEETE (TAHITI)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1997, les associés de la société "O'VIRI ITI", société civile au capital de 43.283.000 F CFP, dont le siège social est à MAHINA, P.K. 9 (B.P. 11113 MAHINA), immatriculée au R.C.S. de PAPEETE sous le numéro 6392 C, ont notamment décidé de réduire le capital avec effet à la date de délivrance du certificat de conformité de l'immeuble, soit le 27 février 1998.

Ancienne mention : capital de 43.283.000 F CFP divisé en 43.283 parts de 1.000 F CFP.

Page LEXPOL

Nouvelle mention : capital de 3.283.000 F CFP divisé en 3.283 parts de 1.000 F CFP.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Me BRUGGMANN, notaire
à la résidence de PAPEETE (TAHITI)

INTERCAR
Société anonyme
Capital : 70.000.000 F CFP
Nombre d'actions : 35.000
Siège social : PUNAAUIA, Z.I. de la Punaruu
R.C.S. : PAPEETE N° 483 B
N° TAHITI : 038414

Démission et nomination d'administrateurs

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 25 février 1998, il a été constaté la démission de ses fonctions d'administrateur de Mme Aloma RATTINASSAMY et M. Mario NOUVEAU a été nommé en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de six années.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée
Administrateurs : M. François MARTINEZ-SOLA, demeurant à ARUE, résidence Jay, Mme Constance RATTINASSAMY, demeurant à PIRAE, et Mlle Aloma RATTINASSAMY, demeurant à PIRAE, lotissement Vetea.

Mention nouvelle
Administrateurs : M. François MARTINEZ-SOLA, demeurant à ARUE, résidence Jay, Mme Constance RATTINASSAMY, demeurant à PIRAE, et M. Mario NOUVEAU, demeurant à PIRAE.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

Etude de Me BRUGGMANN, notaire
à la résidence de PAPEETE (TAHITI)

ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISES
DU PACIFIQUE ACOR PACIFIQUE

Société anonyme
Capital : 35.000.000 F CFP
Nombre d'actions : 17.500
Siège social : PUNAAUIA, Z.I. de la Punaruu
R.C.S. PAPEETE N° 3795 B
ITSTAT N° 183483

Démission d'administrateur

Il résulte de sa lettre de démission en date du 23 février 1998, que M. Thierry CADET a démissionné de ses fonctions d'administrateur au sein de la société "ACOR PACIFIQUE", pour compter du 23 février 1998.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

Société civile aquacole MOTU PEARL
Siège social : FAAAHA, TAHAA
Tél. : 65.66.67 - FAX : 65.69.18

Assemblée générale du 12 janvier 1998.

Nouveaux gérants : MM. LAUGHLIN Earl Matahiarii et LAUGHLIN Hugh sénior.

Pour avis,
Le gérant, LAUGHLIN Earl Matahiarii.

"LE BAMBOUTIER"
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Mamao
Papeete R.C. 2526 B

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 22 décembre 1997, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du même jour.

Elle nommé M. Didier SIBANI, demeurant à Aute I, Pirae (B.P. 1634, Papeete), en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Papeete, Centre Vaima, Bureau 96.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention
Durée de la société : 99 années à compter du 7 décembre 1989.

Nouvelle mention
Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 22 décembre 1997.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

S.C.A. "TAHITI SOUTH PACIFIC PEARLS COMPANY"
Société civile aquacole au capital de 100.000 F CFP
Siège : île de ARUTUA (TUAMOTU)
R.C. 4758 C

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 18 août 1997, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du même jour.

Elle a nommé M. Jean-Marc NICOLINI, gérant de sociétés demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna, lot n° 34, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Page LEXPOL

Le siège de la liquidation a été fixé à Punaauia, lotissement Taapuna, lot n° 34, B.P. 20.881, Papeete.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Les modifications dans les mentions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Durée de la société : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Nouvelle mention

Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 1er août 1997.

Pour extrait,
Le liquidateur désigné.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé enregistré à Papeete le 27 février 1998, folio 21, bordereau 564/2,

La dénommée Mme BOOSIE Ani, née CLARK, légataire universelle de M. PIRIOU Marcel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2938 A,

A vendu à :

La dénommée Mlle TEMATUA Cindy, Elise, Paroo, dont l'entreprise est connue sous l'enseigne commerciale de "MANIHIKI JOUETS et BALLONS, Chez Cindy" immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 29394 A,

Un fonds de commerce connu sous l'enseigne "Comptoir du Pacifique" sis et exploité à Papeete au n° 130 de l'immeuble LAW "Bénicia" et pour lequel l'exploitant est immatriculé au registre du commerce sous le n° 2938 A,

Moyennant le prix de *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP) payé comptant. Les oppositions éventuelles seront reçues à Papeete au n° 131 de l'immeuble IA MANA TE NUNAA "Snack MANIHIKI" sis à Paofai où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours de la dernière des publications légales.

Pour première insertion,
Mlle TEMATUA Maea, Cindy, Elise, Paroo.

ANNONCES DIVERSES

TAATIRAA TAMA OA OA DENOMMEE ASSOCIATION TRISOMIE 21 ET HANDICAP MENTAL EN POLYNESIE

Modifications statutaires

Article 3.— Paragraphe 2 : *au lieu de :* "personnes atteintes de Trisomie 21", *lire :* "personnes atteintes d'un handicap mental".

Paragraphe 3 : L'information et le soutien mutuel par tous moyens des handicapés et de leurs familles par l'organisation de tous services et de toutes œuvres, l'ouverture et l'exploitation de tous centres et en général toutes institutions tendant à l'épanouissement, l'instruction, le développement et la formation des personnes handicapées mentales.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 1997)

Présidente	:	TAPATOA Albertine
Vice-président	:	ERARD Patrick
Secrétaire	:	ERARD Josiane
Secrétaire adjoint	:	VAUTHIER René
Trésorière	:	TENGARIPA Ruta
Trésorière adjointe	:	RAOULX Marguerite

ASSOCIATION MUSICALE EXPERIENCE

Modifications des statuts
(19 janvier 1998)

L'association a pour objet :

- la gestion de locaux permettant à des formations musicales de répéter ;
- l'organisation de toute activité visant à la promotion d'artistes de Polynésie française.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 et 19 janvier 1998)

Président	:	BOUGUES Roura
Secrétaire	:	BONNARD Nicolas
Secrétaire adjointe	:	COEROLI Anne-Marie
Trésorier	:	MARTIN Bruno

ASSOCIATION DE LA JEUNESSE SANITO DE TARONA TAUREA SPIRIT 2000

Erratum

Le présent bureau remplace celui paru au J.O.P.F. n° 9 du 26 février 1998 à la page 403.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 1997)

Présidente d'honneur	:	TEMATUA Florita
Président	:	COLOMBANI Benjamin (Jr)
Vice-présidents	:	RICHMOND Guy
		TEAUROA Ismaël
		TEMARIIPATIARE Henrida
Secrétaire	:	BENNETT Maire
Secrétaires adjoints	:	TETUIRA Jeanne
		TAURAA Jacques
Trésorière	:	TETAUIRA Tearei
Trésorières adjointes	:	TETAUIRA Ahuura
		BELLAIS Juliette
Membres-assesseurs	:	TOI Rodolphe
		TOROHIA Moeroa
		TAVI Nancy

Page LEXPOL

LIGUE MARQUISIENNE DE PIROGUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 1998)

Président	:	TAUPOTINI Gustave
Vice-présidents	:	TEAROHA Teddy
		KLIMA Rudla
		OHU Nestor
Secrétaire	:	TEHAAMOANA Louise
Trésorier	:	PEUE Jimmy
Trésorier adjoint	:	TUIHO Richard
Commissaires aux comptes	:	TEATIU Napoléon
		BRUNEAU Edouard

ASSOCIATION SPORTIVE VENUS

Erratum

Le présent bureau remplace celui paru au J.O.P.F. n° 8 du 19 février 1998 à la page 354.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 1998)

Présidents d'honneur	:	TAPUTUARAI Tauarii dit Tavana
		MAERE John
		TAPUTUARAI Alfred
Président	:	VERNAUDON Emile
1er vice-président délégué	:	PAILLE Michel
2e vice-président	:	SALEM Elias
3e vice-président	:	HELME Gilles
4e vice-président	:	TEHEI David
Secrétaire général	:	JAMET Auguste
Secrétaire adjointe	:	MERVIN Rosalie
Trésorier général	:	TUIHO Raymond
Trésorier adjoint	:	ARAI Tonio
Directeur sportif	:	JACQUEMET Patrick
Commission des fêtes	:	HELME Vaite
		DUDES Michel
		JAMET Ferdinand
Commission de la publicité	:	VAHATETUA Marie-Hélène
Commissaires aux comptes	:	DEVENDEVILLE Patrick
		ATGER Ernest

Présidents des sections :

Football	:	CHEUNG Benjamin
Football vétérans	:	PAILLE Michel
Judo	:	NOREL Patricia
Pirogue	:	LAM Joël
Pétanque	:	PATERE Jérémie
Volley-ball	:	TUIHO Micheline
Rugby	:	HADJADI Denis

ASSOCIATION SPORTIVE TE RERE A FARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 1998)

Président d'honneur	:	TOTI Charles
Président	:	TEROU Pierre
Vice-président	:	TERIIPAIA Roger
Secrétaire	:	TANEPAU Mireille
Trésorier	:	TEROU Christian
Trésorière adjointe	:	LEMAIRE Alexandrine
Assesseurs	:	TANE Eric
		TERIIPAIA Jules
		TANE Freddy

FEDERATION TAHITIENNE DE CYCLISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 1998)

Président	:	BORDET Patrick
Vice-présidents	:	LESTRADE Jean-Pierre
		TAPARE Roger
Secrétaire	:	RAOULX Heimata
Secrétaire adjoint	:	RICHERT Claude
Trésorier	:	ISNARDON Alain
Trésorier adjoint	:	JUVENTIN Francis

COMITE PAROISSIAL PROTESTANT DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 1998)

Président	:	TEIKIOTIU Olive
Vice-président	:	TAMARII François
Secrétaire	:	MARERE Noella
Secrétaire adjointe	:	BONNO Tania
Trésorière	:	TEIKIVAHITINI Catherine
Trésorière adjointe	:	BONNO Feiaupu

AMICALE TAMARII I.E.O.M.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 1998)

Président d'honneur	:	JACQUIER Michel
Présidente	:	VAN BASTOLAER Mareva
Vice-président	:	AITAMAI Glenn
Secrétaire	:	DUPONT Nathalie
Secrétaire adjointe	:	BESSERT Line
Trésorier	:	TETUANUI Pierre
Trésorière adjointe	:	TAPUTU Karine

ASSOCIATION TEMAHAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 1998)

Président	:	PUHETINI Germain
Vice-présidente	:	OMITAI Nathalie
Secrétaire	:	POIHIPAPU Marie-Laurette
Secrétaire adjointe	:	AH-SCHA Dora
Trésorière	:	TAMARII Caroline
Trésorier adjoint	:	OMITAI Félix

ASSOCIATION SAINT-ETIENNE - JEUNES DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 1998)

Président	:	KOHUMOETINI René
Vice-présidents	:	HATUUKU Charles
		FIU Honoré
Secrétaire	:	COXTEUX Marthe
Secrétaire adjointe	:	KOHUMOETINI Rose
Trésorier	:	KOHUMOETINI Etienne
Trésorière adjointe	:	HATUUKU Anastasie

Page LEXPOL

ASSOCIATION KATAHI-IA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 1997)

Président d'honneur	:	AH-LO Pierre
Président	:	AH-LO Jean-Frézal
Vice-président	:	KAIHA Jean
Secrétaire	:	HIKUTINI Adélaïde
Secrétaire adjointe	:	HIKUTINI Suzanne
Trésorier	:	HIKUTINI Eloi
Trésorier adjoint	:	KAUTAI William

ASSOCIATION SPORTIVE SAMINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 décembre 1997)

Président	:	BULUC Marcel
Vice-présidents	:	LACHAUX Armand
		LEOGITE Alphonse
Secrétaire	:	MONPAS John
Secrétaire adjoint	:	SOMMER Serge
Trésorier	:	LAISSANT Lucien
Trésorier adjoint	:	LIAUT Philippe
Membres	:	LAMAUD Gaston
		SILLOUX Henri
		TAUAROA Eugène
		TCHUNG KOUN TAI Joseph
		MOULON Augustin
		LACHAUX Michel
		LAW Léon

Présidents des sections :

Football	:	SOMMER Serge
Pétanque	:	MONPAS John
Basket-ball	:	CHOUPAGUE Bruno
Volley-ball	:	RICHMOND Caroline
Tennis de table	:	LAMAUD Joël

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS PIHATARIHOE PORI ET TURI TEIVARIITAINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 1998)

Président d'honneur	:	RUA Mereuru
Président	:	RUA Jean
Vice-présidents	:	TERIITEVAEARAI Hubert
		PIHATARIOE Simone
		PIHATARIOE Teehu
Secrétaire	:	VIRIAMU Ariane
Secrétaire adjointe	:	RUA Régina
Trésorier	:	PIHATARIOE Richard
Trésorières adjointes	:	TUAHINE Emereta
		DOURCHE Claudette
		FLORH Romance
Assesseurs	:	TERIITEVAEARAI Mike
		PIHATARIOE Max
		PIHATARIOE Rose
		FLORH Henri

ASSOCIATION SPORTIVE FATU TIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 1998)

Président	:	COWAN Patrick
Secrétaire	:	VIVISH Manate
Trésorier	:	MARTIN Tutehau

TE HIA O PUANUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 1998)

Président d'honneur	:	HEITAA Bernard
Présidente	:	HEITAA Marie-Antoinette
Vice-présidente	:	HEITAA Annette
Secrétaire	:	OHOTOUA Sonia
Secrétaire adjointe	:	TOUATEKINA Eulalie
Trésorière	:	TOHETIAATUA Caroline
Trésorière adjointe	:	TEVENINO Marie-Ange
Assesseurs	:	HEITAA Etienne
		TOHETIAATUA Jean-Luc
		POEVAI Georgina
		TIPAHAEHAE Marie-Thérèse

ASSOCIATION MATIE HANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 1998)

Présidente d'honneur	:	IZAL Miriama
Présidente	:	TETUAITEROI Elimereta
Vice-présidente	:	PAULO Nathalie
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Isabelle
Secrétaire adjointe	:	TETUAITEROI Marguerite
Trésorier	:	TETUAITEROI Tinitua
Trésorier adjoint	:	JEAN Elva
Assesseurs	:	PAULO Tom
		TETUAITEROI Edmond
		TEIHOTAATA Roméo

ASSOCIATION ARTISANALE AINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 1998)

Président	:	IOANE Atina
Vice-président	:	OPUU Firipa
Secrétaire	:	DANIELA Turere
Secrétaire adjoint	:	TAMARINO Amerama
Trésorier	:	TAMARINO Manuhaiti
Trésorière adjointe	:	IOANE Tiri Linda

ASSOCIATION KEI TAWHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 1998)

Présidente	:	TUIA Maire
Vice-présidente	:	BURNS Mireille
Secrétaire	:	KAVERA Marina
Trésorière	:	HAZAMA Alice

ASSOCIATION HORTICOLE BOUGAINVILLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 1998)

Président	:	TEVAHITUA Jean-Paul
Vice-présidente	:	HOROI Marieta
Secrétaire	:	LOUK Laura
Secrétaire adjoint	:	LOUK Tohitika
Trésorière	:	MAAU Rosemonde
Trésorière adjointe	:	TEPUAOTEANI Joséphine
Assesseurs	:	VILLET Marceline
		WONG Edith

Page LEXPOL

CLUB DE VOILE TAIMA'UE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 1998)

Président	:	BRYANT Jacky
Vice-président	:	BERNARD Jean
Secrétaire	:	JUVENTIN Yves
Secrétaire adjointe	:	BODIN Valérie
Trésorière	:	TEINA Julia
Trésorière adjointe	:	FAARAHIA Rota

TE HEI FARA URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 1997)

Présidente	:	VANAA Ela
Vice-présidente	:	VIRIAMU Teanau
Secrétaire	:	NADEAU Nellia
Secrétaire adjointe	:	AMARU Adrienne
Trésorier	:	BARBOS Valentin
Trésorière adjointe	:	TAHIRORI Micheline
Assesseurs	:	AMARU Ilona
		BARBOS Germaine
		BARBOS Marguerite

FEDERATION POLYNESIENNE DE JUDO

Rectificatif

Le présent bureau remplace celui paru au J.O.P.F. n° 9 du 19 février 1998 à la page 353.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 1998)

Président	:	DUPONT Christophe
Vice-président	:	YAU Gilles
Secrétaire	:	HUGON-JEANNIN Christian
Secrétaire adjoint	:	TEAI Thierry
Trésorier	:	MANOURY Jean-Michel
Trésorier adjoint	:	MALET Bertrand

ASSOCIATION ARTISANALE APATOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 1998)

Présidente	:	PARAU Berthe
Vice-présidente	:	LEVELY Atara
Secrétaire	:	PAROE Noelina
Secrétaire adjointe	:	MAROAUNUI Eléonore
Trésorière	:	ARAU Marie-Thérèse
Trésorier adjoint	:	PARAU Philippe
Assesseurs	:	MAROAUNUI Gilles
		DEANE Maima
		PARAU Iotefa

ASSOCIATION L'ACACIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 1998)

Président	:	CICUTTA Jean
Secrétaire	:	ROTTIER François
Trésorier	:	CAO Hyacinthe
Trésorier adjoint	:	LASSAGNE Christophe

ASSOCIATION HOTUTU NO VAIARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 1998)

Président	:	LO André
Vice-présidentes	:	SANGUE Miléna
		ALPHA Heirani
Secrétaire	:	KAUTAI Vaea
Secrétaire adjointe	:	PICARD Malinda
Trésorier	:	TARIHAA Laurent
Trésorier adjoint	:	AITAMAI Noël

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 1998)

Président	:	TUHEIAVA Armand
Vice-présidente	:	DEMUTH Sarah
Secrétaire	:	BESTEL Monique
Secrétaire adjoint	:	NOZAIC François
Trésorier	:	SCHREINER Patrick
Trésorière adjointe	:	CHASSAGNETTE Audrey

ASSOCIATION FAMILIALE VETEA - HUITOOFA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 1998)

Président d'honneur	:	HUITOOFA Tinorua
Président	:	TAPARE Mareta
Vice-présidents	:	HUITOOFA Teheiura
		TEIHOTAATA Hinano
Secrétaire	:	LAU Madeleine
Secrétaire adjointe	:	TEARIKI Hélène
Trésorière	:	CHAPMAN Tania
Trésorier adjoint	:	ROBSON Richard
Assesseurs	:	TAPARE Patricia
		HUITOOFA Jeanine
		MARIASSOUCE Coco
		COLOMBANI Turia
		VETEA Naomi
		RENVOYE Yves
		FREELAND Christian
Avocats	:	MAISONNIER Michèle
		SAINTE-MARIE Michèle

Descendant de Outuvanaa VETEA :
La souche PAHIUTAI HUITOOFA : RENVOYE Yves
Descendants de Pai VETEA : COLOMBANI Turia
VETEA Naomi

ASSOCIATION HAEEKA

(Récépissé n° 314-98 DRCL du 27 février 1998)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 24 février 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "HAEEKA".

Elle a pour but de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail :

Page LEXPOL

- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île ;
- donner du travail aux jeunes de l'île, à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Hatiheu, Nuku Hiva, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OMITAI Gilles
Vice-président	:	TEIKIVAEOHO Emile
Secrétaire	:	TEKUATAOA Jean-Charles
Secrétaire adjoint	:	TAATA Tekohu
Trésorier	:	FOUCAULT Jacques
Trésorière adjointe	:	KIIPUHIA Noella

ASSOCIATION IA ORA TAUPEAHOTU

(Récépissé n° 298-98 DRCL du 26 février 1998)

Extraits de statuts

L'association "IA ORA TAUPEAHOTU", fondée le 2 février 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle regroupe en son sein toutes personnes originaires ou désireuses de contribuer au développement des familles du lotissement.

Elle a pour objet :

- de créer et de développer parmi les familles, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser l'accession à la propriété ;
- d'aider à l'éducation sociale de la population ;
- de créer et pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire ;
- d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages, des séjours, des échanges, etc. ;
- de créer en son sein des sections sportives, artisanales, culturelles, etc.

Elle a son siège social au lot n° 12 du lotissement "TAUPEAHOTU", sis dans le secteur de Taunoa, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAURU Marcel
Vice-président	:	HIOE Tamati
Secrétaire	:	FUHRER Adélaïde
Secrétaire adjointe	:	TAUTIA Marie
Trésorier	:	PUPUTAUKI Enerio
Trésorier adjoint	:	APUARII Maurice
Assesseurs	:	HEITAA Doris
		U Puarai

ASSOCIATION VAHINE MAURUA

(Récépissé n° 1615-97 DRCL du 12 février 1998)

Extraits de statuts

L'association "VAHINE MAURUA", fondée le 21 octobre 1997 sous la présidence d'honneur de Paul ROPITEAU, maire de Maupiti, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'aider à l'éducation sociale de la population ;
- de resserrer les liens de solidarité entre les femmes, les jeunes, les familles ;
- d'organiser diverses activités, rencontres pour les jeunes ;
- de donner aux jeunes, aux femmes, un maximum d'informations dans tous les domaines ;
- d'aider et de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des femmes de Maupiti ;
- l'entente, la liaison, la collaboration avec toutes associations semblables.

Elle a son siège social à TE AO MARAMA, mairie de Maupiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ROPITEAU Paul
Présidente	:	TEHAHE Marau
Vice-présidente	:	TAURUA Teraihauarii
Secrétaire	:	RAUFAUORE Sandra
Secrétaire adjointe	:	PAHUIRI Reanui
Trésorière	:	VAETUA Georgina
Trésorière adjointe	:	TEOROI Sylvie
Assesseurs	:	RAUFAUORE Lana
		MAUAHITI Tahia
		RODRIGUEZ Hana
		FIRUU Thérèse
		TUTAVAE Agathe

ASSOCIATION AFOCAL

(Récépissé n° 307-98 DRCL du 2 mars 1998)

Extraits de statuts

En vue d'une animation de qualité du temps de vacances et de loisirs des jeunes, et pour contribuer au développement de l'éducation populaire, il est créé une union des associations qui veulent ensemble travailler à la formation des cadres, et ce, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cette union d'associations prend le nom de "Association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs" AFOCAL, Antenne de Polynésie française.

Elle regroupe les associations à but éducatif ou d'action sociale désireuses de promouvoir les buts définis ci-dessous.

L'AFOCAL est ouverte à tous, sans distinction d'origine ou de religion. Elle n'est ni politique, ni confessionnelle. Elle n'intervient pas dans la vie des associations adhérentes. Elle reconnaît à ses membres une totale liberté quant à leurs finalités, mais dans le respect des buts définis ci-dessous.

Page LEXPOL

Afin de bien servir les besoins profonds des jeunes, en tenant pleinement compte de leur personnalité, l'Afocal a pour buts :

a) de former des cadres postulant aux diplômes délivrés par l'Etat, ou par des instituts et centres de formation spécialisés, en matière de jeunesse, d'action sociale ou de loisirs :
 - capables d'agir dans un véritable esprit de service et de disponibilité et d'avoir une rigueur de comportement ayant valeur de référence ;
 - capables de choisir un objectif essentiellement éducatif, éveillant le goût de l'effort, la maîtrise de soi, la créativité et le respect des autres ;
 - capables d'exercer sans crainte leur autorité, assumant ainsi pleinement leurs responsabilités ;
 - ayant une solide compétence technique d'éducateurs, d'administrateurs et d'animateurs,
b) de rechercher de nouvelles méthodes de formation concourant aux objectifs ainsi définis ;
c) d'aider les associations qui auront recours à ses services.

Elle a son siège à Papeete, Tahiti, Polynésie française. Le siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. L'association AFOCAL Polynésie est une antenne de l'Association AFOCAL Métropole dont le siège est à Paris.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SIAO Raymond
Vice-présidents	:	BENNETT Georges ROUSSEL Claude
Secrétaire	:	TUHEI Berthe
Secrétaire adjoint	:	ROUSSEL Bruno
Trésorière	:	SIMON Marie-France
Trésorière adjointe	:	AMI Cécile

TAMARII RAVAAI ROTO NO TIKEHAU TOU AIA
(Récépissé n° 288-98 DRCL du 26 février 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 février 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de Tamarii Ravaai Roto No Tikehau Tou Aia.

Son siège social est fixé à Tikehau.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but de défendre les intérêts des pêcheurs, la confection, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans, des agriculteurs et des perliculteurs:

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	NATUA Peni
Président	:	CHUNGTEMLOY François
Vice-président	:	HARRYS Maui
Secrétaire	:	TERIIATETOOFA Habanita
Secrétaire adjoint	:	NATUA Steve
Trésorière	:	HURI Norma
Trésorier adjoint	:	TAUTU Jacky

AMUIRAA GALILEA
(Récépissé n° 236-98 DRCL du 18 février 1998)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé le 14 février 1998 dans la commune de Toahotu (commune de Taiarapu-Ouest) une association dénommée "Amuiraa Galilea". Elle a son siège à Toahotu, sa durée est illimitée.

L'association a pour but de :

- veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- représenter ses membres auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leurs noms sur le plan local (fêtes, journées corporatives, soirées de cinéma) ;
- documenter les membres sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'association ;
- assurer des contacts permanents entre ses membres. Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique notamment.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	ATAMU Tetuanui MAU Fainui
Président	:	SAMIN Ameu
Vice-président	:	ARIITAI Guy
Secrétaire	:	MAU Karen
Secrétaire adjoint	:	TANEMATEA Charles
Trésorière	:	ATAMU Patu
Trésorier adjoint	:	MAU Fainui (fils)
Assesseurs	:	MAU Roselyne TEOTAHI Samuel

ASSOCIATION AGRICOLE KAIMATAPO
(Récépissé n° 1729-97 DRCL du 23 février 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué le 16 novembre 1997, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "Kaimatapo".

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

Page LEXPOL

Elle a pour but de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail :

- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- donner du travail aux jeunes de l'île, à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KOHUMOETINI Aimé
Secrétaire	:	HATUUKU Charlemagne
Trésorière	:	TAHIATUTUTAPU Bernadette
Assesseur	:	TAATA Ignace

TAHITI CARPOOL

(Récépissé n° 291-98 DRCL du 26 février 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 février 1998 par les présentes une association conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Dénomination : TAHITI CARPOOL.

Objet : faciliter, rationaliser et planifier l'accessibilité des transports par tout engin, véhicule terrestre, nautique ou aérien et plus particulièrement promouvoir la rapidité, les commodités et l'agrément de ces transports par le biais de tout achat, location ou accord négocié avec des prestataires de service et ce au meilleur prix.

Durée : illimitée.

Siège : Rue du Maréchal-Foch, n° 5 à Papeete.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Polynésie française sur simple décision du conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	JONCKER Vincent
Vice-présidente	:	KOSTIC Snezana
Secrétaire	:	HELLEC Christian
Trésorier	:	TREGOAT Daniel

TAMARII NO NUNUE

(Récépissé n° 174-98 DRCL du 9 février 1998)

Extraits de statuts

L'association sportive dite "Tamarii No Nunue", fondée le lundi 2 février 1998, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Nunue, Vaitape, Bora Bora. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TONG SANG Gston
		DEANE Richard
Président	:	LEOU Gaston
Vice-présidente	:	MOU-SING Taina
Secrétaire	:	TETUANUI Tyrone
Secrétaire adjoint	:	BOULESTIN Wilfrid
Trésorier	:	BUCHIN Ken
Trésorier adjoint	:	PUNUARII Edwin

MURIAVAI ART

(Récépissé n° 289-98 DRCL du 26 février 1998)

Extraits de statuts

L'association dénommée "Muriavai Art", fondée le 27 janvier 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de promouvoir l'esprit coopératif entre les membres ;
- de promouvoir l'artisanat dans toute forme d'art d'origine ancestrale et traditionnelle ;
- d'apporter et de produire des œuvres et de les exposer par des nouvelles techniques aux artisans ;
- l'assistance à des jeunes à la recherche d'un emploi ou le sport dans tout genre (pirogue, volley-ball, football, etc.).

Son siège social est fixé à Mahina, pointe-Vénus (Centre Artisanat), téléphone : 48.08.62 (B) ou 48.12.84 ou 42.64.58.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAMU Edgar
Président	:	MILLI Francis
Secrétaire	:	MAKITUA René
Trésorier	:	NANUA Tetuaetara

MOTU NO TE RANGI HAU

(Récépissé n° 281-98 DRCL du 26 février 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué le 18 février 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

L'association prend le nom de "Association d'entraide aux sinistrés des Tuamotu-Gambier", "MOTU NO TE RANGI HAU".

Son siège social est fixé à Hao, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but :

- d'entraider les populations des Tuamotu-Gambier frappées par les calamités naturelles ;

Page LEXPOL

- dans des cas exceptionnels, d'aider des personnes en difficulté après avis du comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROIHAU André
Vice-présidents	: TANG Isabelle
	MAKE Emilio
Secrétaire	: TETOKA Aline
Secrétaire adjointe	: TUPANA Stella
Trésorière	: TEAVAI Nathalie
Trésorière adjointe	: NATUA Virginie
Assesseurs	: TUAIRA Tepupura
	TAUAPAOHU Williams
Commissaires aux comptes	: MARERE Gaspard
	TUPANA Teanuanua

TAMARII PUTOA

(Récépissé n° 160-98 DRCL du 6 février 1998)

Extraits de statuts

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dite "Tamarii Putoa". Elle a été fondée le 5 décembre 1997 à Afareaitu et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association a pour objet :

- le développement de la pêche, l'agriculture, l'horticulture, l'élevage, l'artisanat ;
- la protection du milieu marin et de l'environnement naturel ;
- l'organisation de formations pour les cadres et les jeunes ;
- d'aider les jeunes motivés à s'insérer aux activités du secteur primaire ;
- favoriser les relations entre jeunes et adultes ;
- de mettre en place des structures d'accueil et de formation.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à Afareaitu, P.K. 9, côté mer, près de l'église évangélique de Afareaitu. Il pourra être transféré selon la décision de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TIAIHAU Brando
Vice-présidente	: FIRIAPU Henriette
Secrétaire	: TETIAMANA Jeanne
Secrétaire adjointe	: TETAURA Miriama
Trésorière	: TETIAMANA Vahinerii
Trésorière adjointe	: PIRATO Evelyne
Commissaires aux comptes	: TIAIHAU Michel
	TETAURA Céline
Assesseurs	: PIRATO Gervais
	TETIAMANA Pascal
	TEREURA Aurélie

ASSOCIATION MOHETAGI NUI

(Récépissé n° 264-98 DRCL du 21 février 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 février 1998, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est Mohetagi Nui.

Elle a pour but d'aider les membres de l'association dans le domaine de l'agriculture à coprah et autres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Vairaatea, commune de Nukutavake.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DOUYERE Marc
Vice-président	: TAMA Teoroha
Secrétaire	: DOUYERE Roberta
Secrétaire adjointe	: TEBARIPA Célestine
Trésorière	: TAMA Madeleine
Trésorière adjointe	: DOUYERE Miradelle

ASSOCIATION SPORTIVE THAI BOXING PIRAE

(Récépissé n° 276-98 DRCL du 24 février 1998)

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. Thai Boxing Pirae", fondée le 19 février 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La durée de l'association "A.S. Thai Boxing Pirae" est illimitée.

Son siège social est fixé à Pirae. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

Cette association a pour but d'organiser, de développer la pratique de la boxe thaïlandaise et de ses disciplines associées (kick boxing, full contact...), tous exercices et toutes initiaves propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEOROI Siméon
Vice-président	: GUILLOUX Michel
Secrétaire	: TEUIRA Farahia
Trésorier	: TEOROI David
Entraîneur	: TEOROI Siméon

ASSOCIATION TAMARII OIO

(Récépissé n° 293-98 DRCL du 26 février 1998)

Extraits de statuts

L'association TAMARII OIO, fondée le 14 février 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique de la pétanque. Elle serait amenée à participer aux différentes compétitions organisées par les clubs et par la Fédération tahitienne de pétanque.

Elle a son siège social à Moorea, Haapiti, P.K. 26, côté mer, au domicile de M. Tchin Noa Henri.

Sa durée est illimitée.

Page LEXPOL

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TCHIN Noa Henri
Vice-président	:	MAITIA Paul
Secrétaire	:	MAITIA Marie-Dominique
Secrétaire adjoint	:	PAHIO Max
Trésorière	:	ARAI Loana
Trésorier adjoint	:	TEURURAI Fernand
Assesseur	:	ARAI Louis

TAATIRAA HUMA HERE NO RARO MATAI

(Récépissé n° 222-98 DRCL du 16 février 1998)

Extraits de statuts

L'association Taatiraa Huma Here No Raro Matai, créée sur décision de ses membres prise en assemblée générale du 29 janvier 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Le siège social est fixé à la mairie de Uturoa (île de Raiatea). Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'île de Raiatea, par simple décision de son conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet d'être une association d'entraide aux personnes handicapées des îles Sous-le-Vent et à leurs familles, dont les buts et les moyens d'action sont d'une façon générale :

- l'étude des questions relatives à la situation morale, sociale, matérielle et sanitaire des personnes handicapées tout en recherchant tous les moyens propres à assurer la protection et la défense des intérêts de toute nature de ces personnes ;
- la sensibilisation du public et des responsables politiques ou administratifs à la situation et aux besoins des personnes handicapées et aux améliorations qu'elles et leurs familles revendiquent ;
- la mise en place d'actions afin de permettre leur réinsertion dans la société, la reconnaissance de leur dignité, et leur participation aux plans collectifs et individuels ;
- la création et la gestion d'établissements, de services ou centres adaptés pour l'éducation, la formation professionnelle et le travail des personnes handicapées, tant pour répondre à des besoins recensés, que pour en démontrer la nécessité ou l'utilité, aux fins d'insertion dans le milieu ordinaire du travail ;
- la favorisation de l'insertion des personnes handicapées dans le milieu ordinaire du travail par la création et la gestion de moyens annexes : structures d'accueil, de renseignements, de transport, d'hébergement, de loisirs, etc. ainsi que tous les moyens nécessaires à compenser leurs handicaps, pour accéder à un mode de vie le plus proche possible de celui dont bénéficie tout citoyen du territoire ;
- regrouper de manière à favoriser l'union des personnes handicapées, leurs familles et autres personnes désireuses de participer à ces actions ;
- favoriser l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables et poursuivant les mêmes buts, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des personnes handicapées, auprès des pouvoirs publics et des autorités.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEUIAU Vilna
Vice-président	:	TAPUTEA Emile (fils)
Secrétaire	:	PEREZ Johanna
Secrétaire adjointe	:	IKIHAA Marguerite
Trésorière	:	DIMOS Ema
Trésorier adjoint	:	VANTIGHEM Patrick

Page LEXPOL

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 18 DU MERCREDI 4 MARS 1998

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 16 du mercredi 25 février 1998, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 18 du mercredi 4 mars 1998.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président-directeur général
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 16

Premier tirage du mercredi 25 février 1998 :
9 11 14 18 25 40
Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	31.043.090
5 bons numéros et numéro complémentaire	25	517.090
5 bons numéros	674	66.454
4 bons numéros et numéro complémentaire	2.306	3.272
4 bons numéros	31.198	1.636
3 bons numéros et numéro complémentaire	53.848	400
3 bons numéros	482.875	200

Deuxième tirage du mercredi 25 février 1998 :
13 28 29 30 46 48
Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	*Pas de gagnant*	
5 bons numéros et numéro complémentaire	9	1.428.272
5 bons numéros	287	152.818
4 bons numéros et numéro complémentaire	975	6.326
4 bons numéros	16.686	3.163
3 bons numéros et numéro complémentaire	31.322	580
3 bons numéros	330.992	290

LOTO NATIONAL N° 17

Premier tirage du samedi 28 février 1998 :
21 25 37 39 47 49
Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	*Pas de gagnant. Sommes redistribuées*	
5 bons numéros et numéro complémentaire	3	40.333.818
5 bons numéros	329	141.454
4 bons numéros et numéro complémentaire	852	6.000
4 bons numéros	19.045	3.000
3 bons numéros et numéro complémentaire	27.355	618
3 bons numéros	340.814	309

Deuxième tirage du samedi 28 février 1998 :
10 16 22 37 38 44
Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	279.498.909
5 bons numéros et numéro complémentaire	6	2.235.909
5 bons numéros	464	101.545
4 bons numéros et numéro complémentaire	823	5.526
4 bons numéros	20.879	2.763
3 bons numéros et numéro complémentaire	21.852	618
3 bons numéros	365.727	309

Page LEXPOL

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998..... 2.010 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française	2.273 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (Document à jour au 9 octobre 1997)	2.980 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	364 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	677 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française - édition 1993)	1.505 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.475 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.303 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)	2.000 FCP
- Convention collective des ANFA (année 1989)	778 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 1/98	1.875 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	919 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.292 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.283 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.949 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.015 FCP
- Recueil des données essentielles des ISLV (octobre 1997)	8.59 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle

(en francs pacifiques et T.T.C.)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro	192*	268	328	318	348	338	424
Abonnement 6 mois	3.904	5.994	7.959	7.605	8.590	8.338	10.600
Abonnement 1 an	7.085	10.893	14.367	13.817	15.620	14.807	19.271

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :	
- la ligne	258 F
- les mêmes renouvelées	109 F
Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :	
- la ligne	185 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.